

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION | |
|--------------------------|----------|-----------|-----------|
| | | PARTIELLE | COMPLÈTE |
| Zone française et Tanger | Un an.. | 850 fr. | 1.700 fr. |
| | 6 mois.. | 550 " | 1.000 " |
| France et Colonies | Un an.. | 1.050 " | 2.100 " |
| | 6 mois.. | 700 " | 1.200 " |
| Étranger | Un an.. | 1.750 " | 3.000 " |
| | 6 mois.. | 1.050 " | 1.750 " |

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, Informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

| | |
|-------------------------|--------|
| Edition partielle | 25 fr. |
| Edition complète | 40 fr. |

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

| | |
|---|---|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres : 64 francs |
| | |

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

| | |
|--|------|
| Notariat français. — Organisation, tarif et mode de liquidation des remises. | |
| Dahir du 1 ^{er} mai 1951 (24 rejab 1370) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français | 1034 |
| Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (15 chaabane 1370) fixant le tarif et le mode de liquidation des remises dues aux notaires français | 1035 |

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|---|------|
| Marrakech, Fès. — Organisation territoriale et administrative. | |
| Arrêté résidentiel du 16 juin 1951 portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech | 1036 |
| Arrêté résidentiel du 16 juin 1951 portant modification de l'organisation territoriale et administrative de la région de Fès | 1036 |
| Oujda. — Création d'un polygone exceptionnel. | |
| Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 6 juin 1951 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la zone de servitudes du dépôt de munitions d'Oujda | 1036 |
| Mehdia (Port-Lyautey). — Classement d'une batterie de défense des côtes. | |
| Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, du 15 juin 1951 portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes dite « Henri-Ponsof », sise à Mehdia (contrôle civil de Port-Lyautey) | 1037 |

Pages

| | |
|--|------|
| Rabat, Mazagan. — Acquisition de parcelles de terrain. | |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juin 1951 autorisant la ville de Rabat à acquérir une parcelle de terrain. | 1037 |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juin 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier | 1037 |
| Assurances. — Agrément. | |
| Arrêté du directeur des finances du 21 juin 1951 portant agrément de la société d'assurances « La Paternelle africaine » pour pratiquer en zone française du Maroc certaines opérations d'assurances | 1038 |
| Ratba (cercle de Rhafsai). — Service postal. | |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juin 1951 portant transformation d'établissements postaux | 1038 |

**ORGANISATION ET PERSONNEL
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

| | |
|---|------|
| Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc | 1038 |
| Arrêté résidentiel du 23 juin 1951 rendant applicables pour l'année 1951 les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible » | 1039 |

M. ...

TEXTES PARTICULIERS

| | |
|---|------|
| Direction de l'intérieur. | |
| Arrêté résidentiel du 23 juin 1951 fixant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux attachés de contrôle, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur | 1039 |
| Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1951 modifiant l'arrêté du 8 juin 1951 relatif à l'élection des représentants des attachés de contrôle dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement | 1039 |
| Direction des services de sécurité publique. | |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2016, du 15 juin 1951, page 969 | 1039 |
| Direction des travaux publics. | |
| Arrêté du directeur des travaux publics du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation et réglementation du service de pilotage de la station de Mehdiya—Port-Lyautey | 1040 |
| Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. | |
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 mai 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles | 1041 |
| Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 juin 1951 ouvrant un concours pour quinze emplois de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière | 1042 |
| Direction de l'instruction publique. | |
| Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires musulmanes | 1043 |
| Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves maîtres dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement musulman | 1043 |
| Direction de la santé publique et de la famille. | |
| Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille | 1043 |
| Office des postes, des télégraphes et des téléphones. | |
| Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones | 1044 |
| Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc | 1046 |
| Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones | 1047 |
| Trésorerie générale. | |
| Arrêté viziriel du 18 juin 1951 (18 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété | 1047 |
| Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) fixant l'échelonnement indiciaire de certains cadres de la trésorerie générale | 1052 |

| | |
|--|------|
| Arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 juin 1951 ouvrant un concours pour trente-cinq emplois de commis du Trésor | 1058 |
| Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 organisant un examen professionnel pour treize emplois de chef de service du Trésor | 1058 |
| Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service du Trésor | 1053 |
| Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de sous-chef de service du Trésor | 1054 |
| Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen spécial pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor | 1054 |

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

| | |
|--|------|
| Création d'emplois | 1055 |
| Nominations et promotions | 1055 |
| Concession de pensions, allocations et rentes viagères | 1060 |
| Honorariat | 1063 |
| Admission à la retraite | 1063 |
| Résultats de concours et d'examens | 1063 |

AVIS ET COMMUNICATIONS

| | |
|---|------|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 1064 |
| Avis de concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière | 1064 |
| Liste des experts habilités à connaître pour les années 1951 à 1954 inclus des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane | 1065 |

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 1^{er} mai 1951 (24 rejab 1370)
modifiant le dahir du 5 mai 1926 (10 chaoual 1343)
relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les notaires ne peuvent, à peine de concussion, recevoir des « parties et s'attribuer directement aucune somme autre que le « montant de leurs frais de déplacement ou de leurs déboursés « justifiés. »

ART. 2. — L'article 14 du dahir précité du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 juillet 1946 (15 chaabane 1365), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les notaires reçoivent un traitement fixe de 60.000 francs par an, exclusif de tous avantages ou indemnités non prévus par la réglementation qui leur est applicable. Ils ont droit, en outre, à des remises proportionnelles sur le montant des sommes versées par eux au titre de la taxe notariale. »

ART. 3. — L'article 15 du dahir précité du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), tel qu'il a été modifié par les dahirs des 29 juin 1948 (21 chaabane 1367) et 7 mai 1949 (8 rejev 1368), est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les remises proportionnelles dues aux notaires, tant pour les actes authentiques que pour les actes sous seings privés, sont déterminées compte tenu du nombre et des titres des clercs attachés à chaque étude, agréés par le procureur général, et admis à l'inscription du stage selon les modalités de l'article 9 du présent dahir. Les premiers clercs devront remplir les conditions prévues par l'article 10 ci-dessus ; les clercs, autres que les premiers, devront justifier soit d'un stage de dix-huit mois au moins dans une étude de France, d'Algérie ou du Maroc, soit de la licence en droit et d'un stage de trois mois dans une étude de France, d'Algérie ou du Maroc.

« A compter du 1^{er} janvier 1951, le tarif de ces remises et leur mode de liquidation seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir, après avis d'une commission ainsi composée :

- « Le premier président de la cour d'appel, président ;
- « Le procureur général ;
- « Un président de chambre à la cour d'appel ;
- « Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;
- « Un délégué du directeur des finances.

« A compter de la même date, les traitements et indemnités des notaires seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir. Il en sera de même du prélèvement auquel ces notaires sont assujettis pour alimenter le fonds d'assurances institué par l'article 39 ci-après. »

ART. 4. — Les articles 16 et 17 du dahir précité du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1370 (1^{er} mai 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 22 mai 1951 (16 chaabane 1370)

fixant le tarif et le mode de liquidation
des remises dues aux notaires français.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1951 (24 rejev 1370) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français et, notamment, son article 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951 les remises proportionnelles dues aux notaires français seront calculées sur le montant brut des taxes notariales versées par chacun d'eux au cours d'une année grégorienne, selon les tarifs ci-après :

| | |
|---|-------|
| Lorsque le montant total des taxes versées n'excède pas 1.000.000 de francs | 100 % |
| S'il est supérieur à 1.000.000 et n'excède pas 1.500.000 francs | 70 % |

| | |
|--|------|
| S'il est supérieur à 1.500.000 et n'excède pas 2.000.000 de francs | 60 % |
| S'il est supérieur à 2.000.000 et n'excède pas 2.500.000 francs | 56 % |
| S'il est supérieur à 2.500.000 et n'excède pas 3.000.000 de francs | 50 % |
| S'il est supérieur à 3.000.000 et n'excède pas 3.500.000 francs | 46 % |
| S'il est supérieur à 3.500.000 et n'excède pas 4.000.000 de francs | 42 % |
| S'il est supérieur à 4.000.000 et n'excède pas 5.000.000 de francs | 40 % |
| S'il est supérieur à 5.000.000 et n'excède pas 7.000.000 de francs | 33 % |
| S'il est supérieur à 7.000.000 et n'excède pas 10.000.000 de francs | 30 % |
| S'il est supérieur à 10.000.000 et n'excède pas 15.000.000 de francs | 28 % |
| Au-dessus de 15.000.000 de francs | 25 % |

Ces tarifs seront majorés respectivement de 22, 27, 40 ou 45 %, sans que le total du pourcentage puisse en aucun cas dépasser 100 %, en faveur des notaires ayant recruté soit un clerc, soit un premier clerc, soit deux clercs, soit, enfin, deux clercs dont un premier clerc, répondant aux exigences de l'article 15 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français du Maroc, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mai 1951 (24 rejev 1370).

Cette majoration de tarifs ne sera applicable, durant la présence des clercs à l'étude, qu'à une tranche de 2 millions de taxes notariales, au maximum, par année grégorienne, et, si les recrutements sont réalisés en cours d'année, qu'aux taxes notariales versées à compter de l'agrément des clercs par le procureur général, dans les limites de ce maximum de 2 millions.

Les remises d'un notaire résultant de l'application du tarif affèrent au total de ces versements annuels, seront au moins égales à celles qui lui seraient acquises si le montant des taxes qu'il a versées s'élevait au chiffre maximum donnant lieu à l'application du tarif immédiatement supérieur.

Pendant les six premiers mois de chaque année, ces remises seront liquidées provisoirement chaque quinzaine d'après le tarif qui correspondrait à la moyenne du montant brut annuel des taxes notariales versées au cours des trois années précédentes par le notaire intéressé ou par son prédécesseur à la même étude ; au cours du second semestre il sera fait application chaque quinzaine du tarif qui correspondrait à la moyenne du montant brut annuel des taxes notariales versées au cours des sept derniers semestres.

S'il s'agit d'une étude de création récente, la liquidation provisoire au cours des six premiers mois sera faite d'après un chiffre présumé de taxes notariales égal à 1.500.000 francs par an ; elle se poursuivra au cours des six mois suivants d'après le chiffre des versements réels effectués au cours des six premiers mois, et pour les autres semestres d'après le montant semestriel moyen de ces versements au cours des semestres écoulés jusqu'à ce que l'activité de l'étude se soit exercée pendant une période comptant trois années grégoriennes complètes depuis sa création.

En fin d'année, une liquidation définitive interviendra.

Le prélèvement de la contribution de 5 % au fonds d'assurances institué par le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) sera effectué sur les taxes notariales versées au Trésor.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (22 mai 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté résidentiel du 16 juin 1951
portant modification de l'organisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1948 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels des 17 janvier et 4 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1951, l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le territoire de Marrakech comprend :

« a) (Sans modification.)

« b) Le cercle de contrôle civil de Marrakech-banlieue ayant son siège à Marrakech, contrôlant les tribus Guich, Ourika, Rhir-raïa et Sektana ;

« c) Le cercle des Rehamna comprenant :

« 1° Le bureau du cercle à Marrakech, centralisant les affaires politiques et administratives et contrôlant les Rehamna Haouz se composant des fractions : Attaya n° 1, Attaya n° 2, Oulad Abdallah, Louata Haouz, Beni Hassan, Oulad Zaaria, Hachachda Haouz, Oulad Aguil, Jaafra, Chiadma Haouz, Arib, M'Rabtine et la fraction Zaouïa ben Sassi soumise à un régime spécial ;

« 2° L'annexe de contrôle civil des Skhour-des-Rehamna ayant son siège à Souk-el-Arba-des-Skhour-des-Rehamna, contrôlant les Rehamna-nord se composant des fractions Oulad Abbou, Oulad Imime, Oulad Aguil, Oulad Hassine, Oulad M'Taya, El Attaya, Yggout, Hachachda, Chiadma, Soukkane ;

« 3° Le poste de contrôle civil de Benguerir, contrôlant les Rehamna-centre se composant des fractions Sellam el Arab n° 1, Sellam el Arab n° 2, Sellam el Arab n° 3, Yggout el Arab, Sellam el Rherraba, Hachachda-sud, Louata Bour ;

« d) »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 4 mars 1949 est abrogé.

Rabat, le 16 juin 1951.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 16 juin 1951
portant modification de l'organisation territoriale et administrative
de la région de Fès.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Fès et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1951, les articles 2 et 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le territoire de Fès comprend :

« a) (Sans modification.)

« b) Le cercle de contrôle civil de Fès-banlieue ayant son siège à Fès et contrôlant les tribus Oulad el Haj du Saïs, Oulad el Haj de l'Oued, Beni Saddèn, Cherarda, Sejaâ, Aït Ayache, Homya-ne, Oulad Jamâ, Lemta, Oudaya ;

« c) (La suite sans modification.) »

« d)

« Article 3. — Le territoire de Sefrou comprend :

« a) Le bureau du territoire, centralisant les affaires politiques et administratives du territoire ;

« b) La municipalité de Sefrou ;

« c) La circonscription de contrôle civil de Sefrou contrôlant les tribus El Bahlil et Aït Youssi de l'Amekla.

« A cette circonscription sont rattachés :

« 1° L'annexe de contrôle civil d'Imouzzèr-du-Kandar ayant son siège à Imouzzèr-du-Kandar et contrôlant la tribu des Aït Serhrou-chèn d'Imouzzèr ;

« 2° Le poste de contrôle civil d'El-Menzel contrôlant la tribu des Beni Yazrha ;

« d) La circonscription des affaires indigènes de Boulemane dont le siège est à Boulemane, contrôlant les tribus des Aït Youssi du Guigou, Aït Youssi d'Enjil, Aït Serhrouchèn de Sidi Ali du Tichoukt et les chorfa de Tamarat.

« A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes de Skoura ;

« e) La circonscription d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha ayant son siège à Imouzzèr-des-Marmoucha, contrôlant les tribus Marmoucha, Aït Youb, Aït Ali, Aït Hassane et Aït Tsiouannt.

« A cette circonscription est rattaché le poste d'affaires indigènes des Oulad-Ali ;

« f) L'annexe d'affaires indigènes de Missour dont le siège est à Missour, contrôlant les tribus Oulad Khaoua, Aït Missour Igli et les chorfa de Ksabi. Ces derniers comprennent les habitants des ksour de la Moulouya dépendant de ces chorfa, ceux des ksour de la région Ayate-Bou-Sallam, ainsi que ceux du pays relevant de ces chorfa. »

Rabat, le 16 juin 1951.

A. JUIN.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 6 juin 1951 portant création d'un polygone exceptionnel à l'intérieur de la zone de servitudes du dépôt de munitions d'Oujda.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté du général commandant supérieur des troupes du Maroc du 7 janvier 1939 portant classement, au titre d'ouvrage militaire, du dépôt de munitions d'Oujda, et créant une zone de servitudes autour de cet ouvrage ;

Vu l'avis émis le 20 avril 1951 sous le n° 109/GÉN/5.4, par le colonel commandant la subdivision autonome d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un polygone exceptionnel à l'intérieur de la zone de servitudes du dépôt de munitions d'Oujda.

Ce polygone est délimité par les bornes B 16, B 16 bis, B 33, B 14 bis et B 15, figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Dans l'étendue dudit polygone, il pourra être autorisé l'exécution de travaux d'aménagement, clôture et constructions, sous réserve que la hauteur totale des ouvrages au-dessus du sol ne soit pas supérieure à 12 mètres et que lesdits ouvrages ou constructions ne soient pas destinés au stockage de matières explosives, dangereuses ou inflammables.

Les travaux de construction à l'intérieur du polygone ainsi créé ne pourront être éventuellement commencés qu'après autorisation délivrée par le général commandant supérieur du génie.

ART. 3. — Dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent arrêté, le service du génie procédera au bornage du polygone susvisé.

ART. 4. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- A la Résidence générale à Rabat (service de législation) ;
- A la direction régionale du génie du Maroc à Rabat ;
- A la direction des travaux du génie de Fès ;
- Aux services municipaux d'Oujda.

ART. 5. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 juin 1951.

DUVAL.

Arrêté du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, du 15 juin 1951 portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes dite « Henri-Ponsot », sise à Mehdiâ (contrôle civil de Port-Lyautey).

LE VICE-AMIRAL, COMMANDANT LA MARINE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis de la commission de révision trentenaire des servitudes ;

Sur la proposition du directeur des travaux maritimes de la marine nationale au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La batterie de défense des côtes sise près de la casba de Mehdiâ (contrôle civil de Port-Lyautey) et dénommée « Batterie Henri-Ponsot », est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER.

Servitudes défensives.

ART. 2. — La zone de servitudes défensives est comprise entre la limite de l'ouvrage indiquée au plan annexé à l'original du présent arrêté par un trait rouge plein et le périmètre polygonal B.1. - B.2. - B.3. - B.4. - B.5. - B.6. - B.7. - B.8. indiqué audit plan par un trait bleu plein qui se poursuit en épousant le contour nord et nord-ouest des anciens remparts de la casba pour aboutir au point B.9. à partir duquel ce périmètre file la courbe de niveau de cote 95 pour aboutir au point B.1.

ART. 3. — Il est créé dans l'étendue de cette zone, deux polygones exceptionnels savoir :

1° Un polygone exceptionnel comprenant le phare et les annexes qui l'entourent. Ce polygone est indiqué en hachures jaunes et désigné par le chiffre I au plan annexé à l'original du présent arrêté. Dans ce polygone pourront être autorisées toutes constructions ou plantations arbustives dont l'altitude ne dépassera pas celle des constructions actuellement existantes dans ce même polygone (phare excepté) ;

2° Un polygone exceptionnel comprenant l'ensemble de la casba classée monument historique, indiqué en hachures vertes, désigné par le chiffre II au plan précité et limité par le contour extérieur des remparts de la casba. Dans ce polygone pourront être autorisées toutes les constructions ou plantations arbustives dont l'altitude ne dépassera pas l'altitude des constructions actuellement existantes dans ce même polygone.

ART. 4. — Ces deux polygones exceptionnels porteront servitudes défensives dans les conditions fixées par l'article 3 du dahir du 7 août 1934.

TITRE DEUXIEME.

Servitudes de vue.

ART. 5. — Il ne sera pas imposé de servitudes de vue.

TITRE TROISIEME.

Bornage.

ART. 6. — Il sera procédé au bornage des zones définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans un délai de six mois à partir de la date de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

TITRE QUATRIEME.

Police des zones de servitudes.

ART. 7. — La police des zones de servitudes fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sera assurée, conformément aux dispositions des articles 16, 17 et 18 du dahir du 7 août 1934, par les personnes désignées par l'arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc, du 6 octobre 1933 portant désignation des officiers chargés de la police des zones de servitudes des ouvrages de la marine au Maroc.

Rabat, le 15 juin 1951.

SOL.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juin 1951 autorisant la ville de Rabat à acquérir une parcelle de terrain.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 6 décembre 1950 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Rabat d'une parcelle de terrain nu, appartenant à la communauté israélite de Rabat, d'une contenance de six cent vingt mètres carrés (620 mq.) environ, sise au quartier du Mellah, propriété dite « Terrain Communauté », objet du titre foncier n° 26422 R., au prix de quatre mille francs (4.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions quatre cent quatre-vingt mille francs (2.480.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juin 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, au cours de ses séances des 29 et 31 janvier 1951 ;
Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan d'une propriété de seize mille neuf cent quarante mètres carrés (16.940 mq.) environ, dite « Teste I », titre foncier n° 3134 Z., appartenant à M. Teste Jacques, telle qu'elle figure lisérée en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est effectuée au prix de deux cents francs (200 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille francs (3.388.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 21 juin 1951 la société d'assurances « La Paternelle africaine », dont le siège social est à Casablanca, 97, rue Colbert, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurances ci-après :

Opérations d'assurances contre le bris des machines.

Service postal à Ratba.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 7 juin 1951 la cabine téléphonique publique et le poste de correspondant postal de Ratba (cercle de Rhafsaï) seront transformés en agence postale de 1^{re} catégorie le 1^{er} juillet 1951.

Ce nouvel établissement participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) complétant et modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonction-

naires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est complété ou modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1951 le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc :

| GRADES OU EMPLOIS | CLASSEMENT INDICIAIRE | | OBSERVATIONS |
|--------------------------------|-----------------------|-----------------------|---|
| | Indices normaux | Indices exceptionnels | |
| <i>Trésorerie générale</i> | | | |
| Inspecteur principal (1) | 380-500 | | (1) Cadre nouveau remplaçant le cadre des receveurs particuliers du Trésor qui est supprimé. (2) Ancienne appellation : « Receveur adjoint du Trésor, chef de service. » (3) Ancienne appellation : « Receveur adjoint, sous-chef de service. » |
| Chef de service (2) | 300-420 | 480 | |
| Sous-chef de service (3) | 225-275 | | |
| Stagiaire | 200 | | |

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1370 (19 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Arrêté résidentiel du 23 juin 1951 rendant applicables pour l'année 1951 les dispositions de l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible ».

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mai 1947 relatif aux facilités de séjour à la côte ou à la montagne et, notamment, à l'octroi d'une indemnité familiale d'estivage aux fonctionnaires et agents en service dans les postes dits « de climat pénible »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 mai 1947 sont rendues applicables pour l'année en cours.

Rabat, le 23 juin 1951.
A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 23 juin 1951 fixant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux attachés de contrôle, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 27 novembre 1947, 30 septembre 1948 et 8 septembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1946 est étendu à compter du 1^{er} janvier 1950 aux attachés de contrôle de 3^e classe.

ART. 2. — Les taux des indemnités horaires allouées aux attachés de contrôle de 3^e classe, rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur, en rémunération de travaux supplémentaires, par application de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 juillet 1946, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} janvier 1951 :

| | 1950 | | | |
|---|--|----------------------|---------------------------|--|
| | Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois | Au-delà de 14 heures | Dimanches et jours fériés | Travail de nuit entre minuit et 7 heures |
| | Francs | Francs | Francs | Francs |
| Attachés de 3 ^e classe (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons) et rédacteurs principaux (4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classes) | 195 | 235 | 325 | 390 |
| Attachés de 3 ^e classe (2 ^e et 1 ^{re} échelons), attachés stagiaires et rédacteurs | 160 | 190 | 265 | 320 |

| | 1951 | | | |
|---|--|----------------------|---------------------------|--|
| | Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois | Au-delà de 14 heures | Dimanches et jours fériés | Travail de nuit entre minuit et 7 heures |
| | Francs | Francs | Francs | Francs |
| Attachés de 3 ^e classe (3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons) et rédacteurs principaux (4 ^e , 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} classes) | 220 | 260 | 365 | 440 |
| Attachés de 3 ^e classe (2 ^e et 1 ^{re} échelons), attachés stagiaires et rédacteurs | 175 | 210 | 290 | 350 |

Rabat, le 23 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1951 modifiant l'arrêté du 8 juin 1951 relatif à l'élection des représentants des attachés de contrôle dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté directeurial n° 3948 D.I./C.P. du 8 juin 1951 relatif à l'élection des représentants des attachés de contrôle dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directeurial susvisé du 8 juin 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau). — Des élections partielles en vue de la désignation des représentants des chefs de division et des attachés de contrôle de la direction de l'intérieur au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger au titre de l'année 1951, auront lieu le samedi 11 août 1951. »

Rabat, le 26 juin 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2016, du 15 juin 1951, page 969.

Arrêté résidentiel du 29 mai 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

Au lieu de :

« ART. 23. —
« b)
« qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, ou l'année suivante,..... » ;

Lire :

« ART. 23. —
 « b)
 « qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois
 « de décembre de chaque année, pour l'année suivante »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 juin 1951 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation et réglementation du service de pilotage de la station de Mehdiâ—Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1951 portant organisation du service du pilotage de la station de Mehdiâ (oued Sebou) ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1947 fixant la classification, dans chaque catégorie du cadre des employés et agents publics, des différents emplois propres à la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de la station de pilotage de Mehdiâ sont assimilés aux agents publics dans les conditions ci-dessous :

| CATÉGORIE DU CADRE | NATURE DE L'EMPLOI |
|---------------------------------|---------------------------|
| Hors catégorie | Chef pilote (ports). |
| 1 ^{re} catégorie | Pilote confirmé (ports). |
| 2 ^e catégorie | Pilote stagiaire (ports). |
| 3 ^e catégorie | Aspirant pilote (ports). |

ART. 2. — *Effectifs.* — L'effectif pilote de la station de pilotage de Mehdiâ (oued Sebou) comporte :

- Un chef pilote ;
- Trois pilotes confirmés ;
- Deux pilotes stagiaires.

ART. 3. — *Recrutement.* — Les vacances dans le personnel du pilotage sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche et par insertion au *Bulletin officiel* du Protectorat. Les candidats ont trois mois, à compter de cette insertion, pour adresser leur demande d'inscription à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord.

ART. 4. — *Conditions d'admission.* — Tout candidat à l'emploi de pilote doit :

- 1° Être Français, naturalisé français ou sujet marocain, et avoir satisfait à la loi sur le recrutement ;
- 2° Être, au moins, titulaire du brevet de patron au bornage français ou marocain ;
- 3° Avoir navigué depuis moins de trois ans et réunir, en outre, six ans de navigation dans le personnel du pont de la marine marchande ou de la marine de l'État, dont trois ans au moins sur des navires de commerce, armés au long cours, au cabotage, à la grande pêche, à la pêche au large ou au pilotage ;
- 4° Être âgé de vingt-six ans au moins et quarante ans au plus ;
- 5° Être d'une constitution saine et robuste et n'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré (1).

(1) A insérer dans le certificat médical.

La demande d'inscription prévue à l'article 3 doit être accompagnée des pièces ci-après désignées :

- Acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois ;
- Certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de six mois ;
- Certificat médical délivré par un médecin assermenté, constatant expressément que le postulant est indemne de toute affection tuberculeuse, mentale ou cancéreuse ;
- Relevé de la matricule, ainsi que toutes pièces pouvant déterminer les états de services antérieurs du demandeur, à la mer, ou à terre ;
- Copie conforme des brevets ou titres justifiant des qualités du candidat ;

6° Les demandes sont examinées par l'ingénieur en chef qui statue sur la suite à leur donner et informe les candidats de sa décision.

ART. 5. — *Engagement.* — Le candidat agréé est engagé par contrat en qualité d'aspirant pilote et doit accomplir une période de préparation de six mois au moins en cette qualité. Pendant cette période il se familiarisera avec les conditions spéciales du pilotage sur la barre de Mehdiâ et dans l'oued Sebou.

ART. 6. — *Examen probatoire.* — Au bout de sa période de préparation, le candidat devra subir un examen probatoire devant une commission chargée de statuer sur ses aptitudes au pilotage.

En cas d'insuccès à l'examen, le candidat sera affecté au service général du port en qualité de patron de remorqueur, ou licencié ;

En cas de succès à l'examen, le candidat recevra une commission de « pilote stagiaire » établie par le directeur des travaux publics.

Avant d'exercer définitivement les fonctions de pilote, tout pilote stagiaire devra accomplir un stage minimum d'un an. En cas d'interruption pour une cause quelconque, maladie ou autre, le stage sera prolongé de la durée de cette interruption.

Si le pilote stagiaire n'a pas donné satisfaction durant son stage, il pourra soit être licencié, soit demeurer sous le régime du contrat en qualité de patron de remorqueur ou de pilote stagiaire.

Si, au contraire, il a donné satisfaction, il sera confirmé dans son emploi et recevra une commission spéciale de « pilote confirmé » délivrée par le directeur des travaux publics, dès qu'une place de pilote confirmé deviendra vacante ou que le nombre de pilotes aura été augmenté. L'ordre de classement prévu à l'article 7 servira à la désignation du nouveau pilote confirmé.

ART. 7. — *Commission d'examen.* — La commission d'examen prévue à l'article 6 précédent doit comprendre :

- Un officier supérieur de la marine nationale, désigné par l'amiral commandant la marine au Maroc, président ;
- Un capitaine au long cours, ou un capitaine de la marine marchande, désigné par le chef de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc ;

Le capitaine de port de Port-Lyautey ;

Le chef pilote de la station de Mehdiâ.

Les questions d'examen portent sur le règlement des ports, la manœuvre, la connaissance des marées, des courants par écueils, du balisage et autres circonstances particulières à l'accès et à la sortie de l'oued Sebou. Le détail en est fixé par arrêté du directeur des travaux publics, sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord.

Les candidats sont convoqués à la diligence de cet ingénieur.

Les notes obtenues sont cotées de 0 à 20 ; la moyenne nécessaire pour l'admissibilité est fixée à 13. Les notes et le numéro de classement des candidats sont consignés au procès-verbal de séance, lequel est transmis au directeur des travaux publics, pour servir, le cas échéant, à leur avancement ultérieur comme pilote titulaire.

ART. 8. — *Chef pilote.* — Le chef pilote est nommé par le directeur des travaux publics, sur proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord. Il est obligatoirement choisi parmi les pilotes, en tenant compte de l'ancienneté, des qualités professionnelles et morales de l'intéressé et de ses aptitudes au commandement.

ART. 9. — En cas d'insuffisance momentanée dans le personnel des pilotes, il pourra être fait appel aux « pratiques » des lieux tels que : capitaines de dragues, patrons de remorqueurs, officiers de port, dont les aptitudes à piloter les navires dans le Sebou (à l'exclusion du franchissement de la barre) auront été reconnues. Ces « pratiques » seront nommément désignées par l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord et recevront une commission de « pilote auxiliaire » ; une indemnité spéciale et forfaitaire de 500 francs par mouvement leur sera accordée dans ce cas.

ART. 10. — *Salaires.* — Le salaire de début des pilotes est déterminé d'après le barème des E.A.P. en fonction de l'assimilation suivante :

Aspirant pilote ou patron d'un remorqueur : agent public, 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;
Pilote stagiaire : agent public, 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;
Pilote confirmé : agent public, 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;
Chef pilote : agent public, hors catégorie, 6^e échelon.

ART. 11. — *Primes de pilotage.* — Chaque pilote présent ou en situation d'absence régulière, percevra une prime de pilotage déterminée comme suit :

Le dixième des recettes brutes provenant des taxes de pilotage, amarrage, désamarrage, mise à quai et changement de poste, sera réparti mensuellement entre les pilotes dans les proportions suivantes, suivant état de recettes fourni par le service local :

| | |
|--|------------|
| Aspirant pilote ou patron de remorqueur. | Néant |
| Pilote stagiaire | 1/2 part |
| Pilote confirmé | 1 part |
| Chef pilote | 1 part 1/2 |

Il est en outre entendu qu'une prime minimum de pilotage est garantie aux pilotes. Ce minimum est fixé annuellement à :

| | |
|--|---------------|
| Aspirant pilote ou patron de remorqueur. | Néant |
| Pilote stagiaire | 12.000 francs |
| Pilote confirmé | 24.000 — |
| Chef pilote | 36.000 — |

Ce minimum sera payé en fin d'année aux ayants droit, au cas où le montant de la part leur revenant n'atteindrait pas cette somme, suivant état des recettes fourni par le service local.

ART. 12. — *Dispositions particulières :*

a) Indemnité de mission. — Lorsque l'état de la mer conduit à consigner le port à l'entrée, mais que la sortie est autorisée avec faculté pour le navire d'emmener le pilote, une indemnité forfaitaire, fixée par les arrêtés fixant les taxes perçues dans les ports de Rabat et Port-Lyautey, est servie au pilote. Le montant de cette indemnité due par la compagnie de navigation en même temps que la taxe supplémentaire, est payable directement par elle au pilote ;

b) Frais médicaux. — En cas de maladie ou d'accident du travail, les pilotes sont traités, comme les inscrits maritimes français conformément aux stipulations du code du travail maritime et, le cas échéant, selon la procédure de la caisse de prévoyance à laquelle ils sont rattachés. (loi du 13 décembre 1926) ;

c) Remboursement des frais de voyage aux agents recrutés hors du Maroc. — Les frais prévus à l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1951 pour rejoindre son poste, s'il est engagé hors du Maroc, seront remboursés dans des conditions analogues à celles prévues pour les fonctionnaires par les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931, à l'aspirant pilote pour lui, sa famille et son mobilier, dès sa nomination en qualité de pilote stagiaire, ou au plus tard après deux ans de présence dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 6 du présent arrêté. Les cas de licenciement prévus à ce paragraphe ainsi qu'au cinquième paragraphe du même article 6, entraînent la perte du droit aux frais de déplacement.

ART. 13. — *Mesures disciplinaires.* — Le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande française, institué par la loi du 17 décembre 1926, est applicable aux pilotes.

À ce titre, le chef pilote est assimilé à un capitaine vis-à-vis des pilotes titulaires, stagiaires ou aspirants.

Les pilotes confirmés sont assimilés à des officiers, les pilotes stagiaires, à des maîtres, et les aspirants, à des matelots.

Indépendamment de ces mesures, le directeur des travaux publics pourra soumettre les taulifs à une procédure disciplinaire et leur infliger des sanctions analogues à celles prévues par l'arrêté viziriel du 20 juin 1946 portant création du cadre des E.A.P.

ART. 14. — *Prérogatives du chef pilote.* — Le chef pilote assume, d'une manière générale, la direction du service de pilotage sous l'autorité du capitaine de port. Il règle les tours de service et de sortie des pilotes. Il ne participe d'ordinaire qu'à l'entrée des navires (l'hiver en particulier) à moins de nécessité. Il est juge des conditions de praticabilité de la barre et des périodes pendant lesquelles les mouvements de navires sont possibles, tant sur la barre qu'en rivière. Il assume la police des bureaux, du matériel et du personnel attaché à la station. Il a la charge de la bonne tenue des écritures et du journal de la station pour tout ce qui intéresse les entrées, les sorties et les mouvements de navires. Il veille au bon entretien du matériel. Il vérifie, le cas échéant, l'exactitude des déclarations réglementaires faites par les capitaines pour le paiement des droits de pilotage et de port. Il transmet aux pilotes désignés les instructions reçues du capitaine de port, relatives aux postes de mouillage ou d'accostage des navires.

ART. 15. — *Rôle et obligations des pilotes.* — Le rôle des pilotes est d'aider les capitaines de navires par leurs conseils et leurs avis, pendant toute la manœuvre d'entrée ou de sortie des bâtiments. Ils ne doivent pas perdre de vue qu'aux termes de la législation maritime, l'autorité et la responsabilité du capitaine demeurent entières nonobstant la présence d'un pilote à bord (dahir du 31 mars 1919).

Chaque pilote doit avoir, en permanence, sa commission de pilote et son passeport sur lui. Il doit requérir du capitaine du navire qu'il a piloté l'inscription, sur une déclaration d'entrée ou de sortie, des renseignements réglementaires destinés à la taxation des droits. Il lui est interdit de quitter le navire avant qu'il ne soit mouillé, ou amarré lors de l'entrée, ou libre, en pleine mer, lors de la sortie, à une distance approximative de 1 mille des musoirs des jetées de Mehdiya.

Hors le cas de force majeure, tout pilote doit, nonobstant toute autre obligation de service, prêter d'abord son assistance au navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, du moment qu'il a pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire.

Le pilote a droit, dans ce cas, à une rémunération spéciale qui, s'il y a contestation, sera fixée par les tribunaux français du Maroc compétents en matière commerciale.

ART. 16. — *Patrons de remorqueur.* — Les patrons de remorqueur seront assimilés dans tout ce qui précède aux aspirants pilotes.

ART. 17. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} mai 1950.

Rabat, le 2 juin 1951.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 24 mai 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1949 portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 juin 1950 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des moniteurs agricoles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juin 1949 pour le recrutement des moniteurs agricoles comprend des épreuves écrites et des épreuves orales dont le programme est annexé à l'arrêté directorial susvisé du 6 juin 1950, et des épreuves pratiques.

Un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixe la date et le lieu de l'examen, le nombre total des emplois à pourvoir et, le cas échéant, le nombre de places susceptibles d'être attribuées aux moniteurs auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941.

ART. 2. — Les épreuves écrites, en langue française, comprennent les compositions suivantes :

- 1° Une composition sur une question se rapportant à l'agriculture générale au Maroc (durée : 2 heures) ;
- 2° Une composition se rapportant à l'agriculture spéciale au Maroc (durée : 2 heures) ;
- 3° Une composition se rapportant à l'entomologie agricole et à la phytopathologie (durée : 1 heure) ;
- 4° Une composition se rapportant à l'horticulture générale et spéciale (durée : 1 heure) ;
- 5° Une composition sur l'élevage au Maroc (durée : 1 heure) ;
- 6° Une composition se rapportant au génie rural, à la mécanique et aux machines agricoles (durée : 1 heure) ;
- 7° Une composition se rapportant à l'organisation administrative du Maroc (durée : 1 heure).

ART. 3. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

- 1° L'agriculture générale et spéciale au Maroc ;
- 2° L'arboriculture au Maroc ;
- 3° L'organisation administrative du Maroc ;
- 4° Une interrogation d'arabe parlé.

ART. 4. — Les épreuves pratiques portent :

- 1° Sur la pratique agricole et horticole ;
- 2° Sur la défense des végétaux ;
- 3° Sur l'élevage ;
- 4° Sur l'équitation ;
- 5° Sur les travaux d'atelier ;
- 6° Sur la conduite des tracteurs.

ART. 5. — Une note d'aptitude (coefficient : 3), cotée de 0 à 20, sera attribuée à chaque élève par le directeur du centre de formation, après avis des différents professeurs et du surveillant général.

ART. 6. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941, figurant sur une liste d'aptitude établie par le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, pourront être autorisés à subir un examen comportant des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Les moniteurs agricoles auxiliaires subiront les mêmes épreuves orales et pratiques que les moniteurs issus du centre Henri-Belnoue.

Les moniteurs d'élevage auxiliaires subiront les épreuves suivantes :

Epreuves orales.

- 1° Zootechnie générale. — Méthodes d'amélioration (croisements, hybridation) (coefficient : 3).
- 2° Hygiène animale (coefficient : 2).
- 3° Une interrogation d'arabe parlé.

Epreuves pratiques.

- 1° Examen d'un animal :
 - De reproduction ;
 - De travail ;
 - De boucherie.
 Alimentation du bétail.
 Abreuvement.
- 2° Castration.
- 3° Vaccination.
- 4° Traitement des maladies parasitaires internes et externes.

Une note d'aptitude professionnelle (coefficient : 4), cotée de 0 à 20, leur sera attribuée par le chef du service de l'agriculture ou par le chef du service de l'élevage.

ART. 7. — Le jury de l'examen réservé aux moniteurs agricoles issus du centre Henri-Belnoue et aux moniteurs agricoles auxiliaires est composé comme suit :

- Le chef du service de l'agriculture, président ;
- Le chef du bureau de l'enseignement agricole, membre ;
- Le chef du bureau de la modernisation rurale, membre.

Pourront prendre part, à titre consultatif, aux délibérations du jury :

- Le directeur du centre de formation de moniteurs agricoles ;
- Un fonctionnaire du cadre technique supérieur de l'agriculture.

Le jury de l'examen réservé aux moniteurs d'élevage auxiliaires sera composé comme suit :

- Le sous-directeur, chef du service de l'élevage, président ;
- Le chef du bureau de zootechnie, membre ;
- Le chef du bureau sanitaire, membre.

Pourra prendre part, à titre consultatif, aux délibérations du jury :

Un fonctionnaire du cadre supérieur de l'élevage.

Le président du jury pourra, en outre, désigner tels techniciens qu'il jugera utile pour corriger ou apprécier les épreuves et qui pourront être appelés à assister le jury.

ART. 8. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il ne totalise pas au moins la moitié du maximum des points susceptibles d'être obtenus aux épreuves qui doivent être subies par chaque candidat, ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 dans une des épreuves.

ART. 9. — Il est pourvu aux emplois de moniteurs, sur la proposition du chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, suivant l'ordre de classement établi par le jury entre les candidats qui ont subi l'ensemble des épreuves.

Mais les moniteurs auxiliaires relevant de l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 peuvent être admis dans la limite des emplois susceptibles de leur être attribués.

ART. 10. — Les conditions d'organisation, de police de l'examen sont celles établies par l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation de la police des concours ou examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur.

ART. 12. — Le directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mai 1951.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 7 juin 1951 ouvrant un concours pour quinze emplois de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1948 portant organisation du personnel du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté directorial du 12 novembre 1946 réglementant le concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 8 octobre 1949 ;

Sur la proposition du chef de la division de la conservation foncière et du service topographique, après avis du conservateur général, chef du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à partir du 11 septembre 1951. Neuf de ces emplois seront réservés aux candidats marocains.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) avant le 11 août 1951, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées.

Rabat, le 7 juin 1951.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires musulmanes.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires ;

Vu l'arrêté du 19 février 1951 déterminant les conditions de concours pour le recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires aura lieu le lundi 8 octobre 1951, à 8 heures, à la direction de l'instruction publique à Rabat.

ART. 2. — Deux places sont mises au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert dans les formes et conditions fixées par l'arrêté susvisé du 19 février 1951.

Rabat, le 18 juin 1951.

Pour le directeur de l'instruction publique,
Le directeur adjoint,
chef du service de l'enseignement musulman,
COUNILLON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves maîtres dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les arrêtés viziriels des 1^{er} mai 1948 et 22 janvier 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 portant création d'un centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1951 fixant les formes et conditions du concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (élèves maîtres) de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves maîtres dans les centres de formation pédagogique de l'enseignement musulman aura lieu le lundi 15 octobre 1951.

Des centres d'examen seront ouverts à Oujda pour les candidats résidant dans les régions d'Oujda et de Fès, à Azrou pour les candidats de la région de Meknès, à Rabat pour les candidats des régions de Rabat et de Casablanca, et à Marrakech pour les candidats des régions de Marrakech et d'Agadir.

Les épreuves écrites débiteront dans ces divers centres à 8 heures du matin.

ART. 2. — Cinquante-cinq places sont mises au concours. Ces places sont ainsi réparties :

- 15 places pour le centre d'Oujda ;
- 10 places pour le centre d'Azrou ;
- 15 places pour le centre de Rabat ;
- 15 places pour le centre de Marrakech.

ART. 3. — Le concours est ouvert dans les formes et conditions fixées par l'arrêté susvisé du 10 avril 1951.

Rabat, le 18 juin 1951.

Pour le directeur de l'instruction publique,
Le directeur adjoint,
chef du service de l'enseignement musulman,
COUNILLON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article 29 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 29. — Les infirmiers et infirmières à traitements globaux sont recrutés parmi les anciens élèves des écoles d'infirmiers ou d'infirmières de la direction de la santé publique et de la famille âgés de dix-huit ans au moins.

« Ils sont également recrutés parmi les candidats et candidates « provenant des sections d'infirmiers militaires et des formations « sanitaires publiques ou privées.

« Les intéressés sont soumis à un stage d'une durée minimum « de deux ans de services effectifs, au cours duquel ils peuvent être « licenciés à tout moment si leurs capacités professionnelles et leur « manière de servir sont reconnues insuffisantes. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1370 (19 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des

télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après approbation du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux II et V figurant à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« TABLEAU II.

« Primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITE | OBSERVATIONS |
|---|--|---|
| <i>E. — Indemnités d'enseignement.</i> (Taux applicables à compter du 1 ^{er} -1-1951.) | | |
| Cours à l'usage des receveurs et chefs de centre, des inspecteurs et des candidats inspecteurs : | | |
| Professeurs ; | 895 francs par séance de 1 h. 30. | Dans le cas exceptionnel où il est nécessaire d'organiser plusieurs sessions d'un même cours durant une même année, les professeurs sont rémunérés comme suit : - Première session du cours : 895 francs par séance de 1 h. 30 ; - Deuxième session du cours : 675 francs par séance de 1 h. 30 ; - Troisième session du cours : 600 francs par séance de 1 h. 30. |
| Examen écrit de classement ; | 18 francs par copie. | Ne concerne que les cours à l'usage des inspecteurs et candidats inspecteurs. Le taux de 18 francs par copie est invariable, quel que soit le nombre de sessions organisées durant une même année. |
| Examens oraux. | 480 francs par vacation de 4 heures. | Ne concerne que les cours à l'usage des inspecteurs et candidats inspecteurs. Les vacations de moins de 4 heures et d'au moins 2 heures donnent droit à une indemnité de 240 francs ; les vacations d'au moins 1 heure et de moins de 2 heures, à une indemnité de 120 francs. |
| Conférences de vulgarisation postale, télégraphique et téléphonique faites dans les établissements d'enseignement. | 420 francs par conférence, avec maximum de 40 conférences par an. | |
| Fonctionnaires chargés d'un cours professionnel général ou assimilé : | | |
| a) Cours d'inspecteurs-élèves et de contrôleurs stagiaires ; | 100 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | Ne concerne pas les inspecteurs-instructeurs. |
| b) Autres cours (receveurs-distributeurs, agents d'exploitation des services mixtes, du service des chèques postaux et de la caisse nationale d'épargne). | 90 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | |
| Moniteurs des cours professionnels généraux ou assimilés : | | |
| a) Cours d'inspecteurs-élèves et de contrôleurs stagiaires ; | 30 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | Maximum de rémunération annuelle pour un même fonctionnaire : 14.400 francs. Compte tenu du taux unitaire et du maximum journalier, le maximum annuel de 14.400 francs est pratiquement sans objet pour les moniteurs des cours visés en b). |
| b) Autres cours. | 25 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | |
| Personnel chargé des cours de formation de moniteurs ou monitrices. | 100 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | |
| Instructeurs des cours de télégraphie sous-marine et instructeurs des cours de dirigeants d'appareils et installations télégraphiques rapides. | 100 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | |

| GRADES OU FONCTIONS | TAUX DE L'INDEMNITÉ | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| Personnel chargé des cours à l'usage des surveillantes et candidates surveillantes : | | Dans le cas exceptionnel où il est nécessaire d'organiser plusieurs sessions de cours durant une même année, les professeurs sont rémunérés comme suit : |
| Professeurs ; | 630 francs par séance de 1 h. 30. | 1 ^{re} session : 630 francs par séance ; 2 ^e session : 475 francs par séance ; 3 ^e session : 420 francs par séance. |
| Instructeurs. | 90 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | |
| Personnel chargé des cours à l'usage du personnel d'exploitation : | | Cette rubrique concerne le personnel chargé de cours d'initiation ou de perfectionnement (cours de tri, de manipulation télégraphique, d'exploitation téléphonique, etc.), autres que les cours professionnels généraux ou assimilés. |
| a) Surveillantes principales ou surveillantes ; | 90 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 6.000 francs par an. | Chaque demi-journée passée dans le bureau visité est comptée pour une séance de 2 heures. |
| b) Instructeurs ; | 25 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | Personnel chargé de cours collectifs autres que les cours professionnels généraux ou assimilés. |
| c) Moniteurs et monitrices. | 25 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | Personnel chargé de former, en général sur les positions mêmes de travail, le personnel débutant. L'indemnité accordée aux moniteurs et monitrices les rémunère à la fois pour les séances d'exercices pratiques et, le cas échéant, pour les commentaires sur le règlement et la pratique du service qu'il est de leur rôle de faire aux débutants. |
| Personnel chargé des cours de conduite et d'entretien des véhicules automobiles. | 50 francs par séance de 2 heures, avec maximum de 2 séances par jour. | Les moniteurs et monitrices sont considérés comme effectuant : 1 ^o Deux séances d'instruction de 2 heures chacune, par jour ouvrable, pendant la durée réglementaire du cours dont ils ont la charge 2 ^o Une séance de 2 heures par jour pendant le mois qui suit la période visée au 1 ^o ci-dessus. |

TABLEAU V.

« Indemnités pour travaux supplémentaires.

| GRADES ET FONCTIONS | NATURE DE L'INDEMNITÉ | TAUX PROPOSÉ | OBSERVATIONS |
|---|--|---|--|
| Personnels non rémunérés de leurs travaux supplémentaires au moyen d'indemnités forfaitaires. | Rétribution du travail supplémentaire. | Variable d'après le total du traitement de base et de l'indemnité de logement (élément fixe). | Les taux sont fixés par arrêté du directeur de l'Office approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. |

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel aura effet :

Du 1^{er} janvier 1950, en ce qui concerne les indemnités visées au tableau V ;Du 1^{er} janvier 1951, en ce qui concerne les indemnités visées au tableau II.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1370 (19 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI

Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1950 (17 jourmada II 1369) déterminant les dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (16 rejeb 1369) déterminant les dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la publication des statuts particuliers de leurs corps, les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques sont recrutés dans les conditions fixées par le présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Les contrôleurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont recrutés :

1° Au concours, suivant les modalités ci-après :

a) Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, pourvus de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes reconnus équivalents et dont la liste est fixée par arrêté du directeur de l'Office.

La limite d'âge maximum peut être reculée :

Du temps passé sous les drapeaux ;

D'un an par enfant à charge ;

De la durée des services effectués à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en qualité de titulaire ou de non titulaire,

sans que ces diverses bonifications puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

b) Un deuxième concours est réservé aux agents principaux et agents d'exploitation ayant obtenu à l'occasion de la dernière notation une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant, à la même date, au moins deux ans de services dans leur emploi.

Le même nombre de places est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) ;

2° Au choix, par tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les agents principaux d'exploitation se trouvant au moins au troisième échelon de leur grade, ayant au moins quarante ans d'âge et remplissant les conditions prévues au tableau des filières.

ART. 3. — Les contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont recrutés exclusivement, eu égard à la nature de leur emploi, parmi les candidats du sexe masculin :

1° Au concours, suivant les modalités ci-après :

a) Un premier concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, pourvus de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes reconnus équivalents ou qui possèdent le diplôme ou le certificat sanctionnant le cycle complet des études de certaines écoles techniques spécialisées dont la liste est fixée par arrêté du directeur de l'Office.

La limite d'âge maximum peut être reculée :

Du temps passé sous les drapeaux ;

D'un an par enfant à charge ;

De la durée des services effectués à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en qualité de titulaire ou de non titulaire,

sans que ces diverses bonifications puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

b) Un deuxième concours est réservé aux agents principaux et agents des installations ayant obtenu, à l'occasion de la dernière notation, une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et comptant, à la même date, au moins deux ans de services dans leur emploi.

Le même nombre de places est offert pour chacun des deux concours. Eventuellement, les places disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribuées, dans l'ordre de leur classement, aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) ;

2° Au choix, par tableau d'avancement, dans la limite du dixième des vacances à pourvoir, parmi les agents principaux des installations se trouvant au moins au troisième échelon de leur grade, ayant au moins quarante ans d'âge et remplissant les conditions prévues au tableau des filières.

Les agents principaux des installations issus de la branche « centraux » doivent, en outre, avoir satisfait à des examens subis à la suite d'un cours d'instruction professionnelle.

ART. 4. — Les contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent également être recrutés parmi les inspecteurs-élèves qui n'ont pas satisfait aux épreuves des examens de fin de cours. Ces agents sont titularisés dans l'échelon de début de ces grades et y prennent rang du jour de leur nomination en qualité d'inspecteur-élève.

ART. 5. — Les candidats admis au concours de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont nommés en qualité de stagiaire à l'échelon de début de leur grade.

Ceux d'entre eux qui appartenaient aux cadres de titulaires de l'Office perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement afférent à leur nouvel emploi et celui qu'ils auraient perçu s'ils étaient demeurés dans leur ancien emploi pendant la durée du stage.

La durée du stage est fixée à un an. Dès leur nomination, les stagiaires sont astreints à suivre dans un centre d'enseignement professionnel des cours sanctionnés par des examens entraînant, en cas d'échec, le licenciement d'office ou, le cas échéant, le reclassement dans leur emploi précédent.

Les stagiaires qui, par suite de maladie, interrompent leur instruction pendant une durée telle qu'ils ne puissent subir les examens avec chance de succès, peuvent être admis à reprendre leur instruction à l'une des sessions suivantes. Eventuellement, leur stage est prolongé jusqu'à leur participation aux examens de fin de cours.

A la fin du stage, les stagiaires dont le service a donné satisfaction sont titularisés à l'échelon de début de leur grade. Ceux dont le service n'a pas donné satisfaction peuvent être soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée de six mois au plus, soit nommés agent d'exploitation ou agent des installations, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

ART. 6. — Les agents d'exploitation et les agents des installations nommés contrôleur ou contrôleur des installations électromécaniques dans les conditions fixées au paragraphe 2° des articles 2 et 3 du présent arrêté viziriel, sont nommés dans leur nouveau grade à un échelon déterminé selon les règles applicables aux agents qui accèdent à un emploi d'avancement hiérarchique.

ART. 7. — Des arrêtés du directeur de l'Office fixeront la nature, le programme détaillé des épreuves et les modalités d'organisation des concours prévus au présent arrêté viziriel, les règles particulières applicables aux candidats admis au concours ou recrutés au choix, ainsi que les conditions de fonctionnement des cours d'instruction professionnelle.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 13 juin 1951 (8 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les chefs d'équipe du service des locaux sont recrutés parmi les facteurs, manutentionnaires ou agents des lignes, dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'Office. »

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1370 (13 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

J. DE BLESSON.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 18 juin 1951 (13 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir au Maroc les agents nouvellement recrutés ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 joumada I 1368) fixant les traitements et les conditions d'intégration de certains fonctionnaires de la direction des finances (cadres extérieurs) et de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 4 à 6, 8, 9, 14, 15, 17, 19 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), modifié par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1947 (3 safar 1367) et 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel de la trésorerie générale placé « sous l'autorité du trésorier général comprend :

« I. — Cadre supérieur.

« Receveurs particuliers des finances ;
« Inspecteurs principaux ;
« Chefs de service du Trésor ;
« Sous-chefs de service et stagiaires.

« II. — Cadre principal.

« Contrôleurs principaux et contrôleurs.

« III. — Cadre secondaire.

« Agents principaux et agents de recouvrement ;
« Commis principaux et commis. »

« Article 2. — (Supprimé.)

« Article 3. — (Supprimé.)

« Article 4. — 1° Les receveurs des finances sont répartis en « trois classes suivant l'importance du poste qu'ils occupent.

« Dans la limite de deux emplois peuvent seuls accéder à la « 1^{re} classe de leur grade, le receveur des finances exerçant les « fonctions de chef ou de chef adjoint des bureaux de la trésorerie « générale et le receveur des finances gérant le poste de Casablanca.

« Exceptionnellement, un poste de 2^e ou 3^e catégorie peut, selon « les nécessités du service, être occupé indifféremment par un rece- « veur des finances de 2^e ou 3^e classe.

« Les receveurs particuliers des finances sont recrutés au choix « parmi les inspecteurs principaux de 1^{re} et de 2^e classes inscrits sur « une liste d'aptitude.

« Les intéressés sont nommés dans le nouveau grade dans les « conditions suivantes :

| | |
|------------------------------|---|
| « Inspecteur principal | Receveur particulier des finances |
| « de 1 ^{re} classe. | de 3 ^e classe (échelon supérieur). |
| « Inspecteur principal | Receveur particulier des finances |
| « de 2 ^e classe. | de 3 ^e classe (échelon inférieur). |

« La commission d'avancement fixe, dans la limite de vingt-quatre mois, l'ancienneté à attribuer aux inspecteurs principaux ainsi promus.

« Un arrêté du directeur des finances, pris sur proposition du trésorier général du Protectorat, détermine tous les cinq ans au moins, le classement des recettes des finances.

« Les receveurs des finances chargés de la gestion d'un poste comptable sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté.

« 2° Nul ne peut accéder au grade d'inspecteur principal des services du Trésor s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux chefs de service de la trésorerie générale du Maroc, âgés de trente-deux ans au moins et comptant dix années de service, y compris les services militaires obligatoires, et quarante-cinq ans au plus.

« Les conditions d'âge ou de service doivent être réalisées au 31 décembre de l'année du concours.

« Les conditions, les formes et le programme de ce concours sont fixés par arrêté du trésorier général du Protectorat.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

« Dans l'ordre de leur classement au concours, et au fur et à mesure des vacances, les agents reçus sont nommés dans leur nouvel emploi à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent.

« La commission d'avancement fixe, s'il y a lieu, l'ancienneté à leur attribuer dans leur nouveau grade. »

« Article 5. — I. Les stagiaires du Trésor sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux candidats français et marocains, du sexe masculin.

« L'arrêté du trésorier général du Protectorat ouvrant le concours fixe le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains, en application du dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358).

« II. Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent remplir les conditions suivantes, indépendamment de celles prévues, à titre général, pour l'accès aux fonctions publiques :

« 1° Être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, cette limite étant reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre et des services civils valables pour la retraite, sans pouvoir être reportée au-delà de trente-cinq ans sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

« 2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables, ou justifier d'en avoir été exemptés. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

« 3° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc. Les candidats doivent en outre, avant leur prise de fonctions, subir une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

« 4° Être titulaires d'un diplôme de licence ou justifier de certains titres dont la liste est déterminée par l'un des arrêtés du trésorier général du Protectorat prévus à l'article 8 ci-dessous.

« Pourront, cependant, être admis à prendre part au concours les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des diplômes ci-après : la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet (ou le certificat, ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines. Dans ce cas, la situation administrative des candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sera soumise aux règles fixées aux alinéas cinquième et suivants du paragraphe V du présent article.

« III. Dans la limite du 1/5^e des places mises au concours, peuvent également être admis à prendre part au concours les contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor, âgés de moins de trente-six ans à la date du concours et comptant, à la même date,

« cinq ans au moins de services de titulaire, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction de ces services.

« IV. Les stagiaires sont soumis à un stage de dix-huit mois au minimum, sanctionné par un examen professionnel. Ceux qui n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen peuvent être, après avis de la commission d'examen, soit invités à accomplir un nouveau stage d'un an, soit licenciés.

« Les stagiaires admis à une nouvelle période de stage et qui échouent pour la seconde fois à l'examen peuvent :

« a) S'ils ont été nommés en vertu des dispositions du paragraphe II ci-dessus, soit être licenciés, soit être intégrés dans le cadre des contrôleurs, après avis de la commission d'avancement : ils sont alors titularisés dans l'échelon de début et y prennent rang du jour de leur installation en qualité de stagiaire ;

« b) S'ils ont été nommés en vertu des dispositions du paragraphe III ci-dessus, être réintégrés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor, et reclassés au rang qu'ils auraient occupé s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir audit cadre.

« V. Les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel sont nommés sous-chefs de service et titularisés à l'échelon de début de ce grade.

« Le temps passé en qualité de stagiaire est compté pour dix-huit mois au moment de la titularisation.

« Les nominations ont lieu dans l'ordre des examens professionnels et, pour chaque examen, suivant le rang d'inscription sur la liste de classement.

« Les agents qui justifient, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, de l'un des diplômes prévus au paragraphe II ci-dessus, 4^e, bénéficient, dès leur nomination au grade de sous-chef de service, d'une bonification d'ancienneté d'un an.

« Les agents recrutés en vertu de l'article 5, paragraphe II (4^e, al. 2), ne peuvent accéder au grade de chef de service que s'ils ont préalablement obtenu le diplôme de licencié en droit.

« Les sous-chefs de service qui, en conséquence des dispositions de l'alinéa précédent, sont écartés de la liste d'aptitude pour le grade de chef de service pendant trois ans, sont obligatoirement versés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs et nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement. Ils prennent rang dans cet échelon du jour de leur nomination à l'échelon supérieur du grade de sous-chef de service.

« Le délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent peut être exceptionnellement prolongé, par décision du trésorier général du Protectorat prise après avis de la commission d'avancement, en faveur :

« a) Des agents bénéficiaires de congé ou mis en disponibilité pour tuberculose, maladie mentale ou affection cancéreuse, pour maladie contractée ou accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

« b) Des agents titulaires de pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919 qui se trouvent temporairement inaptes à exercer leurs fonctions.

« VI. Les chefs de service de 2^e classe, 1^{er} échelon pourront être recrutés au choix parmi les sous-chefs de service comptant un minimum de deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe de leur grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

« L'effectif des chefs de service de classe exceptionnelle ne peut dépasser le tiers de l'effectif budgétaire des chefs de service.

« VII. Pour sa constitution initiale, le cadre définitif des contrôleurs et contrôleurs principaux comportera un nombre d'emplois au plus égal à 50 % des effectifs budgétaires de contrôleurs principaux et contrôleurs (ex-chefs de section principaux et chefs de section), agents principaux et agents de recouvrement, commis principaux et commis, existant au 30 septembre 1948.

« Les chefs de section principaux et les chefs de section peuvent être intégrés dans ce cadre, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le trésorier général du Protectorat, après avis de la commission d'avancement.

« Leur nomination sera prononcée par arrêté du trésorier général du Protectorat, d'après le tableau de concordance ci-après :

| | |
|---|--|
| « Chef de section principal de « 1 ^{re} classe. | } Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon. |
| « Chef de section principal de « 2 ^e classe. | |
| « Chef de section principal de « 3 ^e classe. | Contrôleur principal, 4 ^e échelon. |
| « Chef de section de 1 ^{re} classe. | Contrôleur principal, 2 ^e échelon. |
| « Chef de section de 2 ^e classe. | Contrôleur, 7 ^e échelon. |
| « Chef de section de 3 ^e classe. | Contrôleur, 5 ^e échelon. |
| « Chef de section de 4 ^e classe. | Contrôleur, 3 ^e échelon. |
| « Stagiaire. | Contrôleur, 2 ^e échelon. |

« Les emplois de contrôleur et contrôleur principal constituent des grades.

« Le nombre d'emplois de contrôleur principal de classe exceptionnelle est fixé à 10 % de l'effectif total du nouveau cadre. »

« Article 6. — Sous réserve des prescriptions du dahir du 23 janvier 1951 (14 rebia II 1370) fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques, peuvent seuls être nommés agents de recouvrement, après avoir subi avec succès les épreuves de celui des deux concours qui correspond à leur catégorie :

« 1^o Les candidats français et marocains âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent (certificat d'études secondaires musulmanes, brevet (ou certificat, ancien régime) d'études juridiques et administratives marocaines).

« Pour les candidats qui ont accompli des services militaires obligatoires et de guerre ou qui justifient de services civils antérieurs valables pour la retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle de ces services sans pouvoir être reportée au-delà de trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

« Les candidats doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

« Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ou justifier d'en avoir été exemptés. Les candidats recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour exercer leur emploi. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

« 2^o Dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, les auxiliaires et temporaires du Trésor âgés de moins de trente-cinq ans à la date du concours et comptant à la même date deux années au moins de service effectif au Trésor.

« Les candidats reçus à l'un des deux concours visés ci-dessus, sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ni excéder dix-huit mois et à l'issue duquel ils sont, après avis de la commission d'avancement, soit titularisés et nommés à l'échelon de début avec ancienneté du jour de leur installation en qualité de stagiaire, soit licenciés ou, s'ils appartenaient à l'administration, reversés dans leur cadre d'origine, soit invités à accomplir un stage complémentaire. A l'issue de ce nouveau stage, l'agent est soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

« S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début, calculée comme il est indiqué à l'alinéa précédent, est diminuée de la durée du stage complémentaire. L'agent reversé dans son cadre d'origine est reclassé au rang qu'il aurait occupé s'il n'avait pas cessé d'appartenir audit cadre. »

« Article 7. — (Sans changement.)

« Article 8. — Des arrêtés du trésorier général du Protectorat, approuvés par le secrétaire général du Protectorat, fixent les conditions, les formes et le programme des concours et examen professionnel visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, les coefficients

« à attribuer aux épreuves, la composition du jury d'examen, la répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours, les modalités d'établissement des listes d'admission et l'ordre de nomination des candidats reçus, les conditions du stage prévu à l'article 5 susvisé.

« Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux concours susvisés.

« Le trésorier général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves de ces concours et celle des candidats reçus.

« Sauf excuses jugées valables, le refus de rejoindre un poste assigné fait perdre le bénéfice de l'admission et entraîne l'élimination des concours ultérieurs. »

« Article 9. — Si un candidat, admis à prendre part au concours, venait à encourir une peine disciplinaire du second degré énoncée à l'article 27 du présent arrêté, il perdrait le bénéfice de son inscription sur la liste d'admission.

« S'il était inscrit sur la liste des candidats reçus au concours et non encore promu, il pourrait être radié de cette liste par décision du trésorier général du Protectorat, après avis de la commission de discipline. »

« Articles 10, 11 et 13. — (Supprimés.)

« Article 12. — (Sans changement.)

« Article 14. — Nul ne peut faire l'objet d'une promotion de classe ou d'échelon s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement. »

« Article 15. — Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement sont dressés annuellement et arrêtés par le trésorier général du Protectorat, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Pour les receveurs particuliers des finances :

« Le trésorier général, président ;

« Un représentant du directeur des finances ;

« Un délégué des receveurs particuliers des finances ;

« Pour les autres catégories de personnel :

« Le trésorier général, président ;

« Les receveurs particuliers des finances, chef des bureaux et chef adjoint ;

« Un receveur particulier des finances des services extérieurs ;

« Pour chaque catégorie de personnel intéressé, les délégués titulaires ou suppléants élus par les agents de la catégorie correspondante.

« Les promotions faites en vertu... » (La suite sans modification.)

« Article 16. — (Supprimé.)

« Article 17. — I. L'avancement de classe, lorsque celle-ci ne comporte pas d'échelon, et l'avancement d'échelon à échelon ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne :

a) Les receveurs particuliers des finances, les inspecteurs principaux, les chefs et sous-chefs de service, les contrôleurs principaux et contrôleurs, les agents de recouvrement (pour l'avancement d'échelon et l'accès à agent principal) :

« Au choix exceptionnel : s'ils ne comptent au moins vingt-quatre mois ;

« Au choix : s'ils ne comptent au moins trente mois ;

« Au demi-choix : s'ils ne comptent au moins trente-six mois, dans la classe ou l'échelon immédiatement inférieur.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe ou un échelon de son grade, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement ;

b) Les agents de recouvrement principaux :

« Au choix exceptionnel : s'ils ne comptent au moins trente mois ;

« Au choix : s'ils ne comptent au moins trente-six mois ;

« Au demi-choix : s'ils ne comptent au moins quarante-deux mois ;

« A l'ancienneté : s'ils ne comptent au moins cinquante-quatre
« mois,
« dans l'échelon immédiatement inférieur, sauf peine disciplinaire
« portant retard dans l'avancement.

« II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe I du pré-
« sent article, l'avancement de classe des inspecteurs principaux est
« accordé exclusivement au choix.

« Peuvent être promus au choix chefs de service de classe
« exceptionnelle, les chefs de service comptant un minimum de
« trois ans d'ancienneté dans la hors classe.

« Nul ne peut être promu contrôleur principal s'il ne compte
« au moins un an d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de
« contrôleur. Pour prétendre à cette promotion, les agents nommés
« dans les conditions indiquées à l'article 4 (dispositions transitoires)
« doivent, en outre, justifier d'au moins quinze ans de services
« validables pour la retraite dont, éventuellement, cinq ans au
« maximum en qualité d'auxiliaire.

« Les minima mentionnés à l'alinéa a), paragraphe I, du pré-
« sent article sont augmentés d'un an en ce qui concerne l'accès
« au 2^e échelon de la classe exceptionnelle du grade de contrôleur
« principal.

« Peuvent être promus à la classe exceptionnelle dans la limite
« prévue à l'article 5, paragraphe VII, ci-dessus, les contrôleurs
« principaux justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans
« le 4^e échelon de leur grade. »

« Articles 18 (a, b, d) et 20. — (Supprimés.)

« Article 19. — En cas de mutation du trésorier général, le rece-
« veur des finances, chef des bureaux..... » (La suite sans modifi-
« cation.)

« Articles 21 et 22. — (Sans changement.)

« Article 23. — Les peines du second degré sont infligées par le
« trésorier général, après avis d'un conseil de discipline composé,
« sous la présidence du receveur particulier des finances, chef des
« bureaux de la trésorerie générale :

« 1^o Du receveur particulier des finances, chef adjoint des
« bureaux de la trésorerie générale ;

« D'un receveur particulier des finances ;

« Et des deux receveurs particuliers des finances appelés à sié-
« ger à la commission d'avancement en qualité de délégués
« élus du personnel,

« si l'affaire soumise au conseil concerne un receveur particulier
« des finances ;

« 2^o Du receveur particulier des finances, chef adjoint des
« bureaux de la trésorerie générale ;

« D'un receveur particulier des finances et des deux fonction-
« naires du même grade que l'agent incriminé, appelés à
« siéger à la commission d'avancement en qualité de délé-
« gués du personnel,

« si l'affaire concerne un inspecteur principal, un chef de service,
« un sous-chef, un contrôleur, un agent de recouvrement ou un
« commis.

« L'agent incriminé a le droit..... » (La suite sans modification.)

Dispositions transitoires.

Art. 2. — I. Les receveurs particuliers du Trésor, en fonction
à la date de la promulgation du présent arrêté, sont intégrés en
qualité de receveurs particuliers des finances d'après les correspon-
dances ci-après :

| Receveur particulier du Trésor. | Receveur particulier des finances. |
|--|--|
| Classe exceptionnelle | 2 ^e classe. |
| Hors classe (ancienneté égale ou supérieure à 2 ans) | |
| Hors classe (ancienneté infé- rieure à 2 ans) | 3 ^e classe (échelon supérieur). |

L'ancienneté des agents reclassés au grade de receveur particu-
lier des finances sera fixée par la commission d'avancement dans la
limite de vingt-quatre mois.

II. — 1^o Pour la constitution initiale du cadre des inspecteurs
principaux, les receveurs adjoints de classe exceptionnelle, hors
classe et de 1^{re} classe (1^{er} et 2^e échelons) remplissant les fonctions
de chef de service à la date de promulgation du présent arrêté, et
inscrits sur une liste d'aptitude, pourront être nommés inspecteurs
principaux et intégrés dans le nouveau cadre à la classe compor-
tant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à
celui qu'ils détiennent.

La commission d'avancement fixe, dans la limite de vingt-quatre
mois, l'ancienneté à attribuer aux receveurs adjoints hors classe
promus au nouveau grade.

2^o Dans la limite de deux emplois, les receveurs adjoints,
chefs de service, appartenant au moins à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon,
et non intégrés en qualité d'inspecteurs principaux lors de la
constitution initiale du cadre, faute d'emploi, pourront, au fur
et à mesure des vacances, être nommés au grade d'inspecteur prin-
cipal, après avis de la commission d'avancement.

Ils y seront intégrés dans les conditions de traitement et d'an-
cienneté mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

III. — 1^o Les receveurs adjoints, sous-chefs de service, en fonc-
tion à la date de promulgation du présent arrêté, peuvent être
nommés chefs de service au vu d'une liste d'aptitude, après avis
de la commission d'avancement.

L'intégration consécutive à cette promotion s'effectuera selon
les correspondances du tableau ci-dessous :

| Receveur adjoint (sous-chef de service). | Chef de service. |
|---|--|
| 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon | 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon. |
| 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon | 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon. |
| 2 ^e classe, 2 ^e échelon | 2 ^e classe, 2 ^e échelon. |
| 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon | 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon. |

Les agents promus au grade de chef de service conservent l'an-
cienneté qu'ils possédaient dans la classe où ils étaient rangés dans
leur grade précédent.

2^o Dans la limite maximum des emplois qui devront être pour-
vus au cours de l'année 1951, pourront être nommés chefs de ser-
vice d'après le tableau d'équivalence ci-dessous les contrôleurs prin-
cipaux ayant exercé des fonctions de chef de service ou de sous-
chef de service à la trésorerie générale ou dans les recettes du
Trésor, inscrits sur une liste, arrêtée après avis de la commission
d'avancement et qui auront satisfait aux épreuves d'un examen pro-
fessionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du trésorier
général du Protectorat.

Les nominations à intervenir par application des dispositions
ci-dessus pourront prendre effet du 1^{er} avril 1951 et auront lieu au
plus tard le 31 décembre 1951.

| | |
|--|---|
| Contrôleur de classe exception- nelle, 2 ^e échelon. | Chef de service de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, avec ancienneté égale à celle acquise dans l'éche- lon du grade précédent. |
| Contrôleur de classe exception- nelle, 1 ^{er} échelon. | Chef de service de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon, sans ancienneté. |
| Contrôleur principal, 4 ^e éche- lon. | Chef de service de 2 ^e classe, 2 ^e échelon, sans ancienneté. |

Les agents ainsi nommés ne pourront être promus à la classe
exceptionnelle de leur nouveau grade avant que tous les chefs de
service issus du cadre de receveur adjoint en fonction à la date de
promulgation du présent arrêté, aient eu, eux-mêmes, accès à cette
classe.

Il ne pourra être dérogé à cette règle, en faveur des agents
reclassés, d'après le tableau d'équivalence qui précède, que si des
chefs de service hors classe issus du cadre de receveur adjoint, rem-
plissant depuis trois ans au moins les conditions d'ancienneté requi-

ses pour être promus à la classe exceptionnelle de leur grade, n'avaient pas obtenu, pendant cette période, leur promotion à ladite classe.

IV. A concurrence du nombre de vacances d'emplois de sous-chef de service à pourvoir au cours de l'année 1951, pourront être nommés à ce grade les contrôleurs principaux et contrôleurs, en fonction à la date de promulgation du présent arrêté, et qui, inscrits sur une liste arrêtée après avis de la commission d'avancement, auront satisfait aux épreuves d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées par arrêté du trésorier général du Protectorat.

Les intégrations des agents promus dans le nouveau cadre se feront conformément au tableau de correspondances ci-dessous :

| | |
|--|---|
| Contrôleur principal, exc., 2 ^e échelon | Sous-chef de service de 1 ^{re} classe. |
| Contrôleur principal, exc., 1 ^{er} échelon | |
| Contrôleur principal, 4 ^e échelon | |
| Contrôleur principal, 3 ^e échelon | |
| Contrôleur principal, 2 ^e échelon | |
| Contrôleur principal, 1 ^{er} échelon | Sous-chef de service de 2 ^e classe. |
| Contrôleur, 7 ^e échelon | |
| Contrôleur, 6 ^e échelon | Sous-chef de service de 3 ^e classe. |
| Contrôleur, 5 ^e échelon | |
| Contrôleur, 4 ^e échelon | |
| Contrôleur, 3 ^e échelon | |
| Contrôleur, 2 ^e échelon | |
| Contrôleur, 1 ^{er} échelon | |

L'ancienneté des agents reclassés au grade de sous-chef de service sera fixée par la commission d'avancement dans la limite de vingt-quatre mois.

V. Les receveurs adjoints sous-chefs de service en fonction à la date de promulgation du présent arrêté, non intégrés dans le cadre des chefs de service, continuent à bénéficier à titre personnel des dispositions statutaires régissant leur cadre et notamment des indices de traitement tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368).

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe VII, ci-dessus, et dans la limite de l'effectif des chefs de

section principaux et chefs de section existant au 30 septembre 1948, les agents appartenant à ce cadre seront reclassés au grade de contrôleur principal et de contrôleur.

Les intégrations seront prononcées par arrêté du trésorier général du Protectorat, après avis de la commission d'avancement, et conformément aux correspondances indiquées dans le tableau figurant à l'article 5, paragraphe VII, visé ci-dessus.

Les emplois de contrôleur principal et contrôleur en surnombre résultant de l'application des dispositions ci-dessus seront supprimés au fur et à mesure qu'ils deviendront vacants pour quelque cause que ce soit.

La commission d'avancement déterminera au moyen de la grille l'ancienneté à attribuer aux chefs de section principaux de 1^{re} et de 2^e classes, intégrés en qualité de contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon. Les chefs de section principaux de 3^e classe et les chefs de section conserveront, dans l'échelon de leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils avaient dans la classe de leur ancien grade.

Les agents visés à l'alinéa précédent pourront accéder à la classe exceptionnelle du grade sans que puisse leur être opposé le pourcentage fixé à l'article 5, paragraphe VII, visé ci-dessus.

Jusqu'à rétablissement de l'effectif des contrôleurs principaux de la classe exceptionnelle, il ne pourra être procédé à des nominations dans les emplois de ce grade que dans la limite du tiers des vacances susceptibles de se produire.

ART. 4. — A titre exceptionnel, et pour l'année 1951 seulement, il sera pourvu, dans les conditions suivantes, aux emplois vacants du grade de contrôleur par la nomination d'agents principaux et d'agents de recouvrement en fonction au 30 septembre 1948 :

1^o Dans la proportion des deux tiers du nombre de ces emplois, au choix, au vu d'une liste d'aptitude. Sur cette liste qui sera dressée après avis de la commission d'avancement, ne pourront figurer que les anciens commis issus d'un concours ou d'un examen professionnel ;

2^o Dans la proportion du tiers restant par la voie d'un examen spécialement ouvert à cet effet, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du trésorier général du Protectorat.

Peuvent être autorisés à prendre part à cet examen sans condition d'âge ou d'ancienneté, tous les agents principaux ou agents de recouvrement qui n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude.

Les agents principaux et agents de recouvrement sélectionnés dans les conditions fixées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, seront nommés dans le grade de contrôleur suivant les indications du tableau ci-après :

| SITUATION ACTUELLE | SITUATION NOUVELLE | |
|--|--------------------------------------|---|
| | Echelons | Ancienneté |
| Agent principal, 5 ^e échelon | Contrôleur, 6 ^e échelon. | Ancienneté dans l'échelon du grade précédent augmentée d'un an. |
| Agent principal, 4 ^e échelon | Contrôleur, 6 ^e échelon. | Ancienneté égale à la moitié de celle acquise dans l'échelon du grade précédent. |
| Agent principal, 3 ^e échelon | Contrôleur, 5 ^e échelon. | Ancienneté dans l'échelon du grade précédent. |
| Agent principal, 2 ^e échelon | Contrôleur, 4 ^e échelon. | Ancienneté dans l'échelon du grade précédent. |
| Agent principal, 1 ^{er} échelon | Contrôleur, 3 ^e échelon. | Trois quarts de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent augmentée de six mois. |
| Agent de 5 ^e échelon | Contrôleur, 3 ^e échelon. | Quart de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent. |
| Agent de 4 ^e échelon | Contrôleur, 2 ^e échelon. | L'ancienneté dans l'échelon du grade précédent. |
| Agent de 3 ^e échelon | Contrôleur, 1 ^{er} échelon. | Moitié de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent augmentée de six mois. |
| Agent de 2 ^e échelon | Contrôleur, 1 ^{er} échelon. | Quart de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent. |
| Agent de 1 ^{er} échelon | Contrôleur, 1 ^{er} échelon. | Ancienneté à compter du jour de la nomination. |

ART. 5. — La production de l'un des trois diplômes prévus à l'article 5, paragraphe II, 4°, dernier alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), tel qu'il est modifié par le présent texte, ne sera pas exigée des candidats au premier concours de stagiaire qui sera ouvert après la publication du présent texte. Toutefois, leur nomination en qualité de stagiaire ne deviendra définitive que s'ils justifient, dans l'année du concours, d'une inscription dans une faculté de droit. Faute de remplir cette condition, ils seront licenciés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, paragraphe III, ci-dessus, et pour le concours spécial qui leur sera ouvert après la publication du présent arrêté, les contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor, les agents principaux et agents de recouvrement, les commis principaux et commis justifiant de trois années au moins de services effectifs dans ces cadres, à la date du concours, seront autorisés à subir, sans condition d'âge, des épreuves spéciales dont le programme sera fixé par arrêté du trésorier général du Protectorat.

ART. 6. — Les commis du Trésor, en fonction à la date de publication du présent arrêté, pourront, sous réserve que leurs titres n'aient pas déjà été examinés, être intégrés dans le corps des agents principaux et agents de recouvrement suivant les modalités prévues par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368) et dans la limite des effectifs prévus par ce texte.

Les commis principaux et commis qui n'auront pas bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent pourront être admis à se présenter, sans condition d'âge ni de durée de services, à l'un des trois premiers concours organisés en application de l'article 6 (2°) de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), tel qu'il est modifié par le présent texte.

En cas de succès, ils seront nommés agents de recouvrement suivant les correspondances d'échelons établies pour la constitution de ce corps. Toutefois, leur ancienneté, pour la détermination de leur premier avancement, sera diminuée de trois, six ou neuf mois suivant qu'ils auront été admis au premier, au second ou au troisième concours.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 (2°) de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), tel qu'il est modifié par le présent texte, les auxiliaires et temporaires du Trésor, justifiant, à la date de publication du présent arrêté, de plus de six mois de services effectifs pourront, sans condition d'âge, se présenter aux trois premiers concours organisés en application de ces dispositions et être nommés agents de recouvrement dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir.

ART. 7. — Pendant un délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent arrêté pourront, à défaut de candidatures de l'extérieur et après approbation du secrétaire général du Protectorat, être dépassées les limites du nombre de places énoncées aux articles 5, paragraphe III, 6 (2°) de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), tel qu'il est modifié par le présent texte, et l'article 6, 4° alinéa (dispositions transitoires).

ART. 8. — En attendant que soient arrêtées les dispositions déterminant les modalités de recrutement des contrôleurs du Trésor, les Marocains titulaires du brevet de l'école marocaine d'administration auront directement accès à ce grade.

ART. 9. — L'avancement des agents de recouvrement réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jourmada I 1368), sera révisé suivant les dispositions de l'article 17 (paragr. a et b) du présent arrêté, avec effet du 1^{er} janvier 1948.

ART. 10. — Les articles 2, 3, 10, 11, 13, 16, 18 (paragr. a, b et d) et 20 de l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), modifié par l'arrêté du 16 décembre 1947 (3 safar 1367), susvisés, sont abrogés.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions transitoires de l'article 2, paragraphe III, 2°, les nominations à prononcer pour la réalisation du mouvement statutaire prévu par le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1951, exception faite

pour celles se rapportant à la constitution du cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs qui auront effet du 1^{er} octobre 1948.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1370 (18 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1951.

Le Commissaire résident général.

A. JUN.

**Arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370)
fixant l'échelonnement indiciaire
de certains cadres de la trésorerie générale.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 19 juin 1951 (14 ramadan 1370) ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368), 5 juillet 1949 (8 ramadan 1368) et 9 mai 1950 (21 rejab 1369) fixant les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (3 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux, des chefs de service, sous-chefs de service et stagiaires du Trésor est fixé ainsi qu'il suit :

| EMPLOIS, CLASSES ET ECHELONS | INDICES | OBSERVATIONS |
|-------------------------------|---------|--------------|
| Inspecteur principal (1) : | | |
| 1 ^{re} classe | 500 | |
| 2 ^e classe | 470 | |
| 3 ^e classe : | | |
| 2 ^e échelon | 420 | |
| 1 ^{er} échelon | 380 | |
| Chef de service : | | |
| Classe exceptionnelle | 460 | |
| Hors classe | 420 | |
| 1 ^{re} classe : | | |
| 2 ^e échelon | 390 | |
| 1 ^{er} échelon | 360 | |
| 2 ^e classe : | | |
| 2 ^e échelon | 330 | |
| 1 ^{er} échelon | 300 | |

(1) Echelonnement provisoire.

| EMPLOIS, CLASSES ET ÉCHELONS | INDICES | OBSERVATIONS |
|------------------------------|---------|--------------|
| Sous-chef de service : | | |
| 1 ^{re} classe | 275 | |
| 2 ^e classe | 250 | |
| 3 ^e classe | 225 | |
| Stagiaire du Trésor : | | |
| Echelon unique | 200 | |

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1370 (19 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 7 juin 1951 ouvrant un concours pour trente-cinq emplois de commis du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1948 complété par l'arrêté du 11 septembre 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq commis du Trésor aura lieu à Rabat, le 25 octobre 1951. Sur ces trente-cinq emplois, vingt-huit sont réservés aux candidats masculins (dont dix aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951) et sept aux candidats féminins (dont deux aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.)

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux sujets marocains est fixé à dix-huit.

ART. 3. — Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois réservés soit aux candidats féminins, soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, ceux-ci seront attribués aux autres candidats masculins classés en rang utile.

ART. 4. — Les inscriptions seront reçues à la trésorerie générale à Rabat jusqu'au 24 septembre 1951 inclus.

Rabat, le 7 juin 1951.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 organisant un examen professionnel pour treize emplois de chef de service du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du trésorier général du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service du Trésor,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service du Trésor aura lieu le 6 juillet 1951.

ART. 2. — Cet examen est réservé aux chefs de section principaux ayant exercé les fonctions de chef ou sous-chef de service à la trésorerie générale et dans les recettes du Trésor.

ART. 3. — Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à treize.

Rabat, le 26 juin 1951.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'article 2, paragraphe III, 2° (dispositions transitoires), de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de service du Trésor, prévu par l'arrêté viziriel précité, sans condition d'âge, les agents inscrits sur la liste visée audit article 2 et qui est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, après avis de la commission d'avancement.

ART. 2. — La date de l'examen professionnel est arrêtée par le trésorier général du Protectorat qui fixera en même temps le nombre des emplois à pourvoir.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les épreuves sont exclusivement écrites. Elle comportent :

a) Une note ou un exposé d'une question se rapportant à l'organisation et au fonctionnement des services de la trésorerie générale et des recettes du Trésor (durée de l'épreuve : 3 heures) ;

b) Les réponses à deux questions choisies par le candidat parmi des questions concernant les différentes parties du service (durée de l'épreuve : 3 heures).

ART. 4. — La commission d'examen se compose du trésorier général du Protectorat, président, et de trois receveurs particuliers des finances dont un en fonction dans les services extérieurs.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

| | |
|---------------|--------------|
| 0 | nul ; |
| 1 à 2 | très mal ; |
| 3 à 6 | mal ; |
| 7 à 8 | médiocre ; |
| 9 à 11 | passable ; |
| 12 à 14 | assez bien ; |
| 15 à 17 | bien ; |
| 18 à 19 | très bien ; |
| 20 | parfait. |

La note 8 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, les notes sont affectées des coefficients ci-après :

Épreuve a) : 3 ;

Épreuve b) : 3.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total général de 60 points.

La commission d'examen émet un avis sur la manière de servir de chaque candidat et sur son aptitude à l'emploi de chef de service.

Ces appréciations sont traduites par une note de 0 à 20, affectée du coefficient 6, et qui s'ajoute aux notes des épreuves pour le classement définitif.

ART. 6. — A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928.

ART. 7. — Dès la clôture des épreuves, les compositions sont remises au trésorier général du Protectorat, accompagnées du procès-verbal de la commission de surveillance constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 8. — La liste d'admission établie par ordre alphabétique est arrêtée par le trésorier général du Protectorat sur la proposition du jury.

Rabat, le 26 juin 1951.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de sous-chef de service du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'article 2, paragraphe IV (dispositions transitoires), de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de sous-chef de service du Trésor prévu par l'arrêté viziriel précité, sans condition d'âge, les agents inscrits sur la liste visée audit article 2 et qui est arrêtée par le trésorier général du Protectorat après avis de la commission d'avancement.

ART. 2. — La date de l'examen professionnel est arrêtée par le trésorier général du Protectorat qui fixera en même temps le nombre des emplois à pourvoir.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat. Elles comportent :

a) Une note ou un exposé d'une question se rapportant aux attributions des services de la trésorerie générale et des recettes du Trésor (durée de l'épreuve : 3 heures) ;

b) La réponse à une question choisie par le candidat parmi des questions de service courant ou d'ordre pratique concernant les différentes parties du service (durée de l'épreuve : 3 heures).

ART. 4. — La commission d'examen se compose du trésorier général du Protectorat, président, et de trois receveurs particuliers, des finances dont un en fonction dans les services extérieurs.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

| | | |
|---------|-------|--------------|
| 0 | | nul ; |
| 1 à 2 | | très mal ; |
| 3 à 6 | | mal ; |
| 7 à 8 | | médiocre ; |
| 9 à 11 | | passable ; |
| 12 à 14 | | assez bien ; |
| 15 à 17 | | bien ; |
| 18 à 19 | | très bien ; |
| 20 | | parfait. |

La note 8 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, les notes sont affectées des coefficients ci-après :

Épreuve a) : 3 ;

Épreuve b) : 3.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total général de 60 points.

La commission d'examen émet un avis sur la manière de servir de chaque candidat et sur son aptitude à l'emploi de sous-chef de service.

Ces appréciations sont traduites par une note de 0 à 20, affectée du coefficient 6, et qui s'ajoute aux notes des épreuves pour le classement définitif.

ART. 6. — A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928.

ART. 7. — Dès la clôture des épreuves, les compositions sont remises au trésorier général du Protectorat, accompagnées du procès-verbal de la commission de surveillance constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 8. — La liste d'admission établie par ordre alphabétique est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, sur la proposition du jury.

Rabat, le 26 juin 1951.

VERRIER.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 26 juin 1951 fixant les conditions et le programme de l'examen spécial pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment l'article 4 (dispositions transitoires) de l'arrêté viziriel du 18 juin 1951 ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves de l'examen spécial pour l'accès au grade de contrôleur du Trésor prévu par l'arrêté viziriel susvisé, sans condition d'âge, les agents principaux et agents de recouvrement en fonction au 30 septembre 1948 et non inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'article 4, 1^{er}, dudit arrêté.

ART. 2. — La date de l'examen spécial est arrêtée par le trésorier général du Protectorat qui fixera en même temps le nombre des emplois à pourvoir.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser au trésorier général du Protectorat leur demande, établie sur papier libre, qui doit parvenir au plus tard dix jours avant la date de l'examen.

La liste des candidats est arrêtée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 4. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

Elle comprennent :

a) Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'organisation et au fonctionnement du service de la trésorerie générale (durée de l'épreuve : 3 heures) ;

b) La réponse à une question choisie par le candidat parmi des questions d'ordre pratique se rapportant à l'exécution du service courant soit à la trésorerie générale, soit à la recette du Trésor (durée de l'épreuve : 3 heures).

ART. 5. — La commission d'examen se compose du trésorier général du Protectorat, président, de trois receveurs particuliers des finances dont un en fonction dans les services extérieurs.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

| | | |
|---------|-------|--------------|
| 0 | | nul ; |
| 1 à 2 | | très mal ; |
| 3 à 6 | | mal ; |
| 7 à 8 | | médiocre ; |
| 9 à 11 | | passable ; |
| 12 à 14 | | assez bien ; |
| 15 à 17 | | bien ; |
| 18 à 19 | | très bien ; |
| 20 | | parfait. |

La note 6 est éliminatoire.

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, les notes sont affectées des coefficients ci-après :

Epreuve a) : 5 ;

Epreuve b) : 8.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total général de 130 points.

La commission d'examen émet un avis sur la manière de servir de chaque candidat et sur son aptitude à l'emploi de contrôleur.

Les appréciations sont traduites par une note de 0 à 20, affectée du coefficient 6, et qui s'ajoute aux notes des épreuves pour le classement définitif.

ART. 7. — A l'ouverture de la séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928.

ART. 8. — Dès la clôture des épreuves, les compositions sont remises au trésorier général du Protectorat, accompagnées du procès-verbal de la commission de surveillance constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 9. — La liste d'admission établie par ordre alphabétique est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, sur la proposition du jury.

Rabat, le 26 juin 1951.

VERRIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 31 mai 1951 l'arrêté directorial du 2 mai 1951 portant création d'emplois, est modifié ainsi qu'il suit :

« Service central.

« Onze emplois de commis (au lieu de treize). »

« Enseignement musulman.

« Huit emplois de dactylographe (au lieu de dix) » ;

« Quatre emplois de dame employée (au lieu de cinq). »

« Service de la jeunesse et des sports.

« Deux emplois de commis » ;

« Un emploi de dame employée » ;

« Deux emplois de dactylographe. »

(La suite sans modification.)

Nominations et promotions

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Bachir ben Embarek, chaouch de 1^{re} classe. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1951.)

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisée et nommée commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M^{lle} Guyot Geneviève, commis stagiaire. (Arrêté du premier président du 5 juin 1951.)

Sont promus du 1^{er} juillet 1951 :

Chef chaouch de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Laboussine, chef chaouch de 2^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe : M. Jelloul ben Mohamed, chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés du premier président du 5 juin 1951.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, adjoints de contrôle stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Torcatis Guy, Zimmerlin Philippe et Dumon Pierre (bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947) ; MM. Boulanger Henri, Cuénot Jacques, Duranthon Jacques, Delaye Edmond, Baudouin Jean-Louis, Contie Francis, Ollier Claude et Ceccaldi Paul.

Du 16 décembre 1950 : M. Loubier-Detaille Jean.

(Arrêtés résidentiels des 6 et 21 décembre 1950.)

Est nommée agent technique de 5^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M^{me} Bataillard Odette, agent technique stagiaire du S.M.A.M. (Arrêté directorial du 6 juin 1951.)

Sont promus :

Interprète principal de 3^e classe du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Soullens Pierre, interprète hors classe ;

Dactylographe, 7^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Marin Marguerite, dactylographe, 6^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 19 mai et 5 juin 1951.)

Sont intégrés dans le cadre des attachés de contrôle en application de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 (art. 22, 23 et 24) et nommés du 1^{er} janvier 1950 :

Attachés de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943 : M. Creton Léonce ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1948 : M. Hubert Charles, chefs de bureau de classe exceptionnelle ;

Attaché de contrôle de 3^e classe (2^e échelon), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Fournier René, rédacteur de 1^{re} classe.
(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1951.)

Sont reclassés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels :

Sergent, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1947, avec ancienneté du 29 juin 1946, et sergent, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Calatayud Jean ;

Sergent, 4^e échelon du 16 juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 (bonification pour services militaires : 15 mois 16 jours), reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 24 septembre 1947, et nommé sergent, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Labrot André.

(Arrêtés directoriaux du 19 juin 1951.)

Sont promus :

Municipalité de Settat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Zakani ben Mohamed ben Mouden, sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Abbès ben Miloudi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Kabbour ben Allal ben Fatmi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Bouazza ben Kebir ben Abdeslam Laroussi, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Kebir ben Bouchaïb ben el Hadj, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Municipalité de Fedala :

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : MM. Bouchaïb ben Saïd ben Ahmed, Ahmed ben Djillali ben Zeïd et El Arbi ben el Tayeb ben Hadj Lahssèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Municipalité d'Azemmour :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Mohamed ben Ali Zemmouri, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Municipalité de Casablanca :

Du 1^{er} juillet 1951 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Boubeker, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. El Yazid Mohamed ben el Arbi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Ahmed ben Mohamed ben M'Bark et Mohamed ben Ali ben Lahssèn, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon : MM. Abdallah ben Ahmed ben X... et Lhassèn ben Omar ben Mohamed, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés du chef de la région de Casablanca du 6 juin 1951.)

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, au service des perceptions :

Percepteur de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1951 : M. Roussel Laurent, percepteur de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1951 : M. Coulmeau Léon, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1951 : M. Rodriguès Emmanuel, agent principal de poursuites de 1^{re} classe ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Bougouin Louis, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Fqih de 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Chraïbi Hafid, fqih de 3^e classe ;

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} août 1951 : M. Mohamed ben Ali, chaouch de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1951.)

Sont nommés ou promus dans le service de l'enregistrement et du timbre :

Sous-directeur régional de 2^e classe (indice 525) du 1^{er} janvier 1950 : M. Denuilly Yves, inspecteur principal de 1^{re} classe ;

Receveur central (indice 420) du 1^{er} juillet 1951 : M. Brignoli Dominique, inspecteur hors classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Cambon Paul, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 mai et 7 juin 1951.)

Sont nommés, après examen professionnel :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1951 et reclassé contrôleur, 2^e échelon à la même date, avec ancienneté du 29 janvier 1951 (bonification pour services militaires de guerre : 2 ans 3 mois 2 jours) : M. Giannettini Fabien ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 7 décembre 1949 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 24 jours) : M. Pouchain Germain, agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 22 mai 1951.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 1^{er} mars 1951 : M. Chaffai Mohamed, commis d'interprétariat temporaire aux services municipaux de Rabat. (Arrêté directorial du 18 avril 1951.)

Est promu *chaouch de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Abdallah ben Ahmed Boubaker, chaouch de 4^e classe. (Arrêté directorial du 7 juin 1951.)

Est nommé *contrôleur principal de comptabilité (échelon exceptionnel) (indice 460)* du 1^{er} juin 1951 : M. Kintz Lucien, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directorial du 12 juin 1951.)

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 1^{er} avril 1951 : M. Dibinger Jean-François. (Arrêté directorial du 12 juin 1951.)

Est réintégré dans ses fonctions du 1^{er} juin 1951, avec 3 ans 9 mois 28-jours d'ancienneté : M. Capelli Charles, commis principal de 3^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 6 juin 1951.)

Sont nommés ou promus dans le service des impôts :

Sous-directeur régional de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Benoist Lucien, inspecteur principal de 1^{re} classe ;

Inspecteur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Ameye François, inspecteur central de 2^e catégorie ;

Inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et inspecteur principal de 2^e classe à la même date : M. Pourtet Bernard, inspecteur central de 2^e catégorie ;

Inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Noël André, inspecteur central de 2^e catégorie ;

Inspecteurs centraux de 2^e catégorie :

Du 1^{er} février 1951 : M. Lhermite Léon ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. Talard Maurice ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Fréjaville Jean, inspecteurs hors classe ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Guille Georges, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Contrôleurs, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : MM. Ferriol Marcel et Abdallah ben Mohamed el Hakim ; M^{me} Martinez Yvette ; M. Brette Guy, contrôleurs, 3^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Pico Gabriel, agent principal, 1^{er} échelon ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Piéri Gaston, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} mai 1951 : M^{me} Rouby Marie, dame employée de 6^e classe ;

Fqih de 3^e classe :

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Mohamed el Hitmi ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. El Hachemi ben Larbi Sbihi, fqih de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 5 juin 1951.)

Sont promus, au service des perceptions :

Percepteur de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1951 : M. Laurent Marcel, percepteur de 4^e classe ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Cohen Scali David, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agents de recouvrement, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Barchichat Maurice ;

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Bedet Lucette ; MM. Zagury Elie, Larue Robert et Lasserre Yvon,

agents de recouvrement, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Adani Toussaint, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon du 1^{er} février 1951 : M^{me} Roisin Augustine, agent de recouvrement, 2^e échelon,

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1951.)

~~Est rayé des cadres du service des perceptions du 1^{er} janvier 1950~~ : M. Boubeker el Kadmiri, commis d'interprétariat hors classe. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *fqih de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 11 janvier 1948, et élevé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} avril 1951 : M. Larbi ben Rechid, fqih auxiliaire. (Arrêtés directoriaux des 9 mars et 25 avril 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2014, du 1^{er} juin 1951, page 876.

Au lieu de :

« Est reclassé *contrôleur de 2^e classe* du 4 juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et nommé *contrôleur principal, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1948, avec la même ancienneté : M. Le Follezou François » ;

Lire :

« Est reclassé *contrôleur de 2^e classe* du 4 juillet 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et nommé *contrôleur principal, 2^e échelon* à la même date, avec la même ancienneté : M. Le Follezou François »

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus, du 1^{er} juillet 1951 :

Commis principal de 3^e classe : M. Sampiéri Simon, commis de 1^{re} classe ;

Ingénieurs adjoints de 1^{re} classe : MM. Muller Henri et Bernard Raoul, ingénieurs adjoints de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint de 2^e classe : M. Vient Roger, ingénieur adjoint de 3^e classe ;

Adjoints techniques de 3^e classe : MM. Mougin Gilbert et Séran Guy, adjoints techniques de 4^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Hourdeaux Amédée, agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Garbes Emile, conducteur de chantier principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1951.)

Est promu *sous-ingénieur hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1951 : M. Matheron Jean, sous-ingénieur hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 12 mai 1951.)

Est promu *sous-ingénieur hors classe (3^e échelon)* du 1^{er} juillet 1951 : M. Martin Marcel, sous-ingénieur hors classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent technique principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Gachet Victor, agent journalier. (Arrêté directorial du 10 avril 1951.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu *interprète principal hors classe* du 1^{er} juin 1951 : M. Bousselham Mohamed, interprète principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 19 mars 1951.)

Est titularisé et nommé *vétérinaire-inspecteur de 6^e classe* du 14 août 1951 : M. Ducommun Guy, vétérinaire-inspecteur stagiaire. (Arrêté directorial du 28 avril 1951.)

Est nommé *agent d'élevage de 5^e classe stagiaire* du 1^{er} mai 1951 : M. Gabert Henri. (Arrêté directorial du 23 mai 1951.)

Sont nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (gardien de monuments historiques) du 1^{er} février 1950 : M. Moulay Abderrahman, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (gardien de monuments historiques) du 1^{er} juillet 1950 : M. Abdelkader ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 2 mai 1951.)

Est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1951 la démission de son emploi de M. Aïssa ben Mohamed, infirmier vétérinaire de 4^e classe. (Arrêté directorial du 26 mai 1951.)

Est promu *chef chaouch de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Ouchib ben Mimoun ould Ahmed ben Kaddour, chef chaouch de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Sont recrutés en qualité de *gardes stagiaires des eaux et forêts* du 16 avril 1951 : MM. Euloge Roger et Muffragi Pierre. (Arrêtés directoriaux des 25 et 27 avril 1951.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Garde de 3^e classe du 1^{er} novembre 1950, avec ancienneté du 3 octobre 1949 : M. Bertrand Roger ;

Garde de 3^e classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 13 janvier 1948, et nommé *garde de 2^e classe* du 1^{er} avril 1950 : M. Bonnet Yvan ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 22 août 1947, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} novembre 1949 : M. Caras Auguste,

gardes de 3^e classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 24 décembre 1948, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} septembre 1951 : M. Le Guevel Yves ;

Garde de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949, avec ancienneté du 17 septembre 1948, et nommé *garde de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1951 : M. Licoine Maurice ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 mars 1948, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} décembre 1950 : M. Maisonneuve Georges ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 15 juillet 1947, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} avril 1950 : M. Sagetat Jean ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 18 septembre 1948, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} février 1951 : M. Sartori Bellino ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 17 septembre 1948, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} avril 1951 : M. Vittori Pierre,

gardes de 2^e classe des eaux et forêts ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} août 1949, avec ancienneté du 20 décembre 1947, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} mai 1950 : M. Caron Georges ;

Gardes hors classe :

Du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 17 septembre 1948 : M. Charpin Ferdinand ;

Du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 6 janvier 1949 : M. Fourrier Émile ;

Du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 27 mai 1947 : M. Négroni Rémy ;

Du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 9 septembre 1948 : M. Philippe Pierre ;

Du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 21 décembre 1947 : M. Quiclet Léon ;

Garde de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1949, avec ancienneté du 6 août 1948, et nommé *garde hors classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Romac Camille,

gardes de 1^{re} classe des eaux et forêts ;

Garde hors classe du 1^{er} avril 1949, avec ancienneté du 24 mai 1947 : M. Magaud Hubert, garde hors classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 22 mai 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 3 janvier 1949 : M. Ali ben Lahssèn, agent journalier des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 5 mars 1951.)

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Kouadri Yamina ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1950 et *institutrice de 6^e classe du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Duru Raymonde ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Brunet Simone ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires : MM. Ahmed ben Mohammed ben el Mahjoub et Mohammed ben Bouchaïb Zemmouri ;

Répétiteur et répétitrice surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1951 : M. Saulle Jacques ; M^{lle} Claverie Huguette.

(Arrêtés directoriaux des 11 avril, 21 mai, 4 et 6 juin 1951.)

Sont rangés :

Professeur certifié, 9^e échelon du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M. Gayot Henri ;

Professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 6 mois d'ancienneté, reclassé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1949, avec 9 mois d'ancienneté, et promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1950 : M. Laubriet Pierre.

(Arrêtés directoriaux des 15 avril et 31 mai 1951.)

Sont nommés :

Commis chefs de groupe :

De 3^e classe du 1^{er} janvier 1950 : M. Marrot Pierre ;

De 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 : M. Saint-Martin Édouard.

(Arrêtés directoriaux du 8 juin 1951.)

Sont reclassés :

Professeur technique, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1949, avec 6 ans 2 mois 14 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 1 mois 15 jours, dans l'industrie privée : 4 ans 9 mois 13 jours, et à l'école nationale des arts et métiers : 1 an 10 mois 20 jours) : M. Chatel Charles ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans) : M. Scory Maurice ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 9 ans 11 mois 15 jours d'ancienneté (bonification pour services dans l'industrie privée : 9 ans 11 mois 15 jours) : M. Merlin René ;

Chargé d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 2 mois 26 jours d'ancienneté, et promu au 4^e échelon à la même date, avec 2 mois 26 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 11 mois 21 jours) : M. Wacquier Henri ;

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1950, avec 3 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans) : M^{me} Pittaluga Josette ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 3 mois) et promue à la 5^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Colon Odette ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec 21 ans 8 mois 28 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 21 ans 8 mois 28 jours) : M. Djilali ben Abdesslem ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} mars 1949, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans 5 mois) : M. Mohammed ben Mahjoub.

(Arrêtés directoriaux des 18 avril, 27 mai, 4 et 5 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public hors catégorie*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 10 mois 8 jours d'ancienneté : M. Mohammed ben Ahmed Latabi. (Arrêté directorial du 9 mars 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011, du 11 mai 1951, page 758.

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} mai 1951 :

Supprimer :

« Moniteur de 2^e classe : M. André Robert, moniteur de 3^e classe. »

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassé *administrateur économe de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 13 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 18 jours) et promu *administrateur-économe de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1950 : M. Quisefit Louis, administrateur-économe de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 3 avril 1951.)

Sont promus :

Adjoint spécialiste de santé de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Llobet Roger, adjoint spécialiste de santé de 3^e classe ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} août 1950 : M. Pouteyo Jean, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 9 février et 16 mai 1951.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} avril 1951 : M. Ali ben Aomar, infirmier temporaire intérimaire. (Arrêté directorial du 3 avril 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité du 16 juin 1951 : M. Pineau Auguste, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 29 mai 1951.)

Sont considérées comme démissionnaires et rayées des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 1^{er} novembre 1950 : M^{me} Barro Marie, infirmière de 5^e classe ;

Du 1^{er} février 1951 : M^{me} Bousette Sabatier, adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État), en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux du 22 mai 1951.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés *agents d'exploitation stagiaires* du 1^{er} avril 1951 : M^{les} Pointeau Francine, Serfati Josiane et Tomi Colomba ; MM. Hammoumi Driss et Amblard René.

Est nommé *facteur stagiaire* du 1^{er} août 1950, titularisé et reclassé *facteur, 6^e échelon* du 1^{er} novembre 1950 : M. Moulay Ahmed ben Abdesselam.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 3 et 13 avril 1951.)

Sont promus :

Inspecteurs, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Jondot Charles ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Cabanel Raoul ;

Inspecteurs 1^{er} échelon (indice 390) :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Berger Emile, Boutier Gustave, Darroussat Arné, Demontis Georges, Méliousson Raoul, Moreau Georges, Nèble Emile, Sananès Moïse, Simon Louis et Unia Marius ;

Du 17 mai 1951 : M. Boumendil Salomon ;

Surveillante, 3^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M^{me} Jacquot Marguerite ;

Contrôleur, 3^e échelon du 6 juin 1951 : M. Roigt Lucien ;

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 6 février 1951 : M. Amouyal Léon ;

Agents mécaniciens principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951 : MM. Guet Maxime, Labadie Léon et Voignier Emile ;

Contrôleurs principaux des I.E.M., 1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Parra Antoine, Augez Jean, Auzon Jean et Mazet Marceau ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Molla Pascal ;

Agent des installations intérieures, 1^{er} échelon du 16 octobre 1949 : M. Sépulcre Louis ;

Agents des lignes conducteurs d'automobiles, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : MM. Bayle Aimé et Luccioni Pierre ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. El Ayachi ben Jillali ben Brahim.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 23 avril, 2, 4, 5, 9, 21, 23, 24, 25 et 30 mai 1951.)

Est reclassé *chef de centre de 3^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1950 : M. Charoud Pierre. (Arrêté directorial du 17 mai 1951.)

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Agent d'exploitation, 4^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Corbi Denise, agent d'exploitation stagiaire ;

Facteur, 5^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. El Mati ben Bouchta ben el Mâti, facteur stagiaire ;

Agent des lignes, 5^e échelon du 1^{er} février 1950 et promu au 4^e échelon du 6 mars 1951 : M. Duffau Lucien, agent des lignes stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 24 avril et 2 juin 1951.)

Est reclassée *agent d'exploitation, 5^e échelon* du 1^{er} avril 1951 et promue au 4^e échelon du 26 juillet 1951 : M^{me} Coudret Arlette.

Est reclassé *agent d'exploitation, 4^e échelon* du 13 janvier 1951 : M. Poli Roger.

(Arrêtés directoriaux des 2 avril et 31 mai 1951.)

Est intégrée dans le cadre chérifien et reclassée *agent d'exploitation, 5^e échelon* du 1^{er} mai 1949 : M^{me} Provost Huguette. (Arrêté directorial du 30 mai 1951.)

Est réintégré *inspecteur adjoint, 4^e échelon* du 1^{er} mai 1951 : M. Labboz Ichoua, en disponibilité. (Arrêté directorial du 11 avril 1951.)

Est révoqué de ses fonctions du 18 décembre 1950 : M. Morrier Jean, agent d'exploitation. (Arrêté directorial du 25 mai 1951.)

* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu *rédacteur principal de 4^e classe du cadre particulier de l'Office* du 1^{er} juillet 1951 : M. Ben Mouha Jacques, rédacteur de 1^{re} classe. (Arrêté résidentiel du 30 mai 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 18 juin 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes, les pensions énoncées au tableau ci-après :

| NOM ET PRENOMS du retraité | ADMINISTRATION grade, classe, échelon | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE des pensions | | MAJORATION pour enfants | CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants | JOUISSANCE des pensions |
|--|---|-------------------------|-----------------------------|--------|----------------------------|---|-------------------------------|
| | | | Princip. | Compl. | | | |
| M ^{me} Hafsia bent Brahim Zerrani, veuve Abdelhedjid ben Hadj Hamed Guenoun. | Le mari, ex-amin de 1 ^{re} classe (finances, douanes). | 13211 | 45/50 | % | % | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Le premier orphelin de Ahmed bel Hadj Messaoud. | Le père, ex-secrétaire de contrôle de 6 ^e classe (intérieur). | 13212 | 41/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Le deuxième orphelin de Ahmed bel Hadj Messaoud. | Le père, ex-secrétaire de contrôle de 6 ^e classe (intérieur). | 13212 (1) | 41/10 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Bobin Mathilde-Marthe, veuve Bardanouve - Fréchou Jean-François. | Le mari, ex-garde domanial de 1 ^{re} classe (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 171). | 13213 | 4/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| MM. Beldjelti Afif ben Abdelkader. | Secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur). | 13214 | 52 | 33 | 20 | 11 enfants (6 ^e au 16 ^e rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Ben Alia Mohamed. | Interprète hors classe (intérieur) (indice 315). | 13215 | 74 | 33 | | 4 enfants (2 ^e au 5 ^e rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Charlaix Charles - Hippolyte. | Ingénieur topographe principal 2 ^e échelon (cadastre) (indice 575). | 13216 | 80 | 21,03 | 15 | 2 enfants (5 ^e et 6 ^e rangs). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Dejean de la Batic Thérèse-Marguerite | Du 1 ^{er} -1-48, directrice licenciée de 1 ^{re} classe ; du 1 ^{er} -1-49, directrice licenciée, 9 ^e échelon, 6 ^e catégorie (instruction publique) (indices : 1 ^{er} -1-48 : 450 ; 1 ^{er} -1-49 : 543). | 13217 | 73 | 27,91 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Tahera bent Si et Tayeb ben el Hadj Abdelkader, veuve Driss Djeghalef Esslaoui. | Le mari, ex-amin de 3 ^e classe (finances, douanes). | 13218 | 52/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (5) Driss Djeghalef Esslaoui. | Le père, ex-amin de 3 ^e classe (finances, douanes). | 13218 (1 à 5) | 52/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| MM. Épinat Eugène-Victor. | Ingénieur topographe de 1 ^{re} classe (cadastre) (indice 510). | 13219 | 76 | 25,86 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Jouzier Maurice - Étienne-Émile. | Inspecteur hors classe, 2 ^e échelon (inspection du travail) (indice 460). | 13220 | 55 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Fatima bent Si el Mokhtar Benzekri, veuve Lahcèn ben Hadj Thami Bennani. | Le mari, ex-commis d'interpréariat de 1 ^{re} classe (finances, enregistrement et timbre) (indice 172). | 13221 | 31/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (5) Lahcèn ben Hadj Thami Bennani. | Le père, ex-commis d'interpréariat de 1 ^{re} classe (finances, enregistrement) (indice 172). | 13221 (1 à 5) | 31/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M. Martin Louis-Adrien. | Ingénieur topographe principal, 2 ^e échelon (cadastre) (indice 575). | 13222 | 80 | 32,58 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} El Alia bent Mohamed ben Kaddour, veuve Mohamed bel Kheziz. | Le mari, ex-secrétaire de contrôle de 3 ^e classe (intérieur). | 13223 | 62/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (5) Mohamed bel Kheziz. | Le père, ex-secrétaire de contrôle de 3 ^e classe (intérieur). | 13223 (1 à 5) | 62/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M. Mohamed ben Boubekeur ben Alem. | Secrétaire de 4 ^e classe (affaires chérifiennes). | 13224 | 29 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Mahjouba el Harizia el Bedaoula, veuve Mohamed ben el Hadj Bennani. | Le mari, ex-amin el amelak de 1 ^{re} classe (finances, domaines). | 13225 | 24/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |

| NOM ET PRÉNOMS du retraité | ADMINISTRATION grade, classe, échelon | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE des pensions | | MAJORATION pour enfants | CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants | JOUISSANCE des pensions |
|---|--|-------------------------|-----------------------------|--------|----------------------------|--|-------------------------------|
| | | | Princip. | Compl. | | | |
| M. Mohamed ben Lhassèn. | Secrétaire de contrôle de 2 ^e classe (intérieur). | 13226 | % 34 | % | % | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} El Batoul bent Lamin, veuve Mohamed el Hadj Slaoui. | Le mari, ex-caissier hors classe (finances, douanes). | 13227 | 59/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Le premier orphelin de Mohamed el Mengued. | Le père, ex-secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur). | 13228 | 48/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (3) Mohamed el Mengued. | Le père, ex-secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur). | 13228 (1 à 3) | 48/30 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M. Monribot Jean-Élie. | Sous-brigadier de 3 ^e classe (D.A.C.F., eaux et forêts) (indice 190). | 13229 | 56 | 33 | | 3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Henia bent Moulay Ahmed, veuve Othman Djerrari. | Le mari, ex-amin de 1 ^{re} classe (finances, douanes). | 13230 | 53/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Poggi, née Pilotaz Marie-Joséphine. | Institutrice hors classe (instruction publique) (indice 360). | 13231 | 56 | 30,46 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M. Roland Antonin-Henri-Albert. | Secrétaire-greffier de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 370). | 13232 | 73 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Kheïra bent Mohamed Barboucha, veuve Small ould Belkheïr. | Le mari, ex-secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur). | 13233 | 65/25 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Marhnia bent Ali el Mehyaoui, veuve Small ould Belkheïr. | Le mari, ex-secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur). | 13233 bis | 65/25 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (5) de Small ould Belkheïr et de Kheïra bent Mohamed Barboucha. | Le père, ex-secrétaire de contrôle de 4 ^e classe (intérieur). | 13233 (1 à 5) | 65/50 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| MM. Antonelli Pierre-Toussaint. | Surveillant de 1 ^{re} classe (pénitentiaire) (indice 185). | 13234 | 39 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| de Bérard Jules-Auguste. | Chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500). | 13235 | 70 | 9,01 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Boyer Marie-Thérèse, veuve Champagne Louis-Jean. | Le mari, ex-brigadier de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indices : 255 du 1 ^{er} -1-48 ; 260 du 1 ^{er} -1-1949). | 13236 | 70/50 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Maurier Henriette, veuve Connet Joseph-Antoine. | Le mari, ex-adjoint principal de contrôle de 2 ^e classe (intérieur) (indice 400). | 13237 | 74/50 | 30,84 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| MM. Contard Noël-Louis-Henri. | Contrôleur civil chef de région, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 750). | 13238 | 80 | 30,86 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Couder Pierre-Adolphe-Alfred. | Adjoint principal de contrôle de 2 ^e classe (intérieur) (indice 400). | 13239 | 75 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Brunan Paulette, veuve Dumont Jacques-Henri-Victor. | Le mari, ex-commissaire de police de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 350). | 13240 | 60/50 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (4) Dumont Jacques-Henri-Victor. | Le père, ex-commissaire de police de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publique) (indice 350). | 13240 (1 à 4) | 60/40 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Lavillénie Irène, veuve Gimenez Robert-Pierre. | Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 221). | 13241 | 33,33/ 50 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelin (1) Gimenez Robert-Pierre. | Le père, ex-inspecteur de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 221). | 13241 (1) | 33,33/ 10 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| MM. Halmagrand Maurice-Louis-Camille. | Contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 675). | 13242 | 74 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Jamet Henri-Julien. | Contrôleur civil de 2 ^e classe (intérieur) (indice 640). | 13243 | 80 | 33 | | 1 enfant (1 ^{er} rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |

| NOM ET PRÉNOMS du retraité | ADMINISTRATION grade, classe, échelon | NUMÉRO d'inscription | POURCENTAGE des pensions | | MAJORATION pour enfants | CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants | JOUISSANCE des pensions |
|--|--|-------------------------|-----------------------------|--------|----------------------------|---|-------------------------------|
| | | | Princip. | Compl. | | | |
| M. Laik Chemoul. | Chef de bureau d'interprétariat de 1 ^{re} classe (conservation foncière) (indice 470). | 13244 | 80 | 33 | 10 | 1 enfant (4 ^e rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{mes} Carré Philiberte, veuve Le Cornec Félix. | Le mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210). | 13245 | 47/25 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Macler Georgette - Berthe, épouse divorcée de Le Cornec Félix. | L'ex-mari, ex-commis principal hors classe (intérieur) (indice 210). | 13245 bis | 47/25 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M. Maudon Baptiste-Auguste. | Capitaine de santé hors classe (santé publique) (indice 350). | 13246 | 70 | 31,81 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Fatouma bent Tahar Denate, veuve Mohamed ben M'Hamed Bennani el Marrakchi. | Le mari, ex-fqih de 4 ^e classe (finances, impôts). | 13247 | 56/50 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (3) Mohamed ben M'Hamed Bennani el Marrakchi. | Le père, ex-fqih de 4 ^e classe (finances, impôts). | 13247 (1 à 3) | 56/30 | | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M. Mothes Jean-Louis. | Receveur-percepteur (finances, perception) (indice 550). | 13248 | 78 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Toma Marie-Vicentine, veuve Poli Antoine-Laurent. | Le mari, ex-surveillant commis-greffier de 1 ^{re} classe (pénitentiaire) (indice 210). | 13249 | 40/50 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (2) Poli Antoine-Laurent. | Le père, ex-surveillant commis-greffier de 1 ^{re} classe (pénitentiaire) (indice 210). | 13249 (1 et 2) | 40/20 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Orphelins (2) Poli-Antoine-Laurent. | Le père, ex-surveillant commis-greffier de 1 ^{re} classe (pénitentiaire) (indice 210). | 13250 (1 et 2) | 40/60 | 33 | | | 5 avril 1948. |
| MM. Poussier Georges. | Contrôleur civil chef de région, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 700). | 13251 | 80 | 33 | 10 | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Tur Antoine. | Premier surveillant spécialisé de 1 ^{re} classe (pénitentiaire) (indice 210). | 13252 | 80 | 35 | 20 | 1 enfant (6 ^e rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Valade Roger-Alexis-François-Georges. | Médecin divisionnaire adjoint de 2 ^e classe (santé publique) (indices : 575 du 1 ^{er} -1-1948 ; 580 du 1 ^{er} -1-1949). | 13253 | 80 | | | 1 enfant (1 ^{er} rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Vandembulk Louise, veuve Valade Roger-Alexis-François-Georges. | Le mari, ex-médecin divisionnaire adjoint de 2 ^e classe (santé publique) (indices : 575 du 1 ^{er} -1-1948 ; 580 du 1 ^{er} -1-1949). | 13254 | 80/50 | | | | 1 ^{er} juillet 1950. |
| Orphelins (1) Valade Roger-Alexis-François-Georges. | Le père, ex-médecin divisionnaire adjoint de 2 ^e classe (santé publique) (indices : 575 du 1 ^{er} -1-1948 ; 580 du 1 ^{er} -1-1949). | 13254 (1) | 80/10 | | | | 1 ^{er} juillet 1950. |
| MM. de Villars Jean-Louis-Marie-Joseph. | Contrôleur civil de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 630). | 13255 | 80 | 33 | | 2 enfants (2 ^e et 3 ^e rangs). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Watin Louis-Jean-Pierre. | Contrôleur civil chef de région, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 700). | 13256 | 28 | 33 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Pillet Claude-Paul. | Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 650). | 13257 | 33 | 30 | | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Abdeloued el Marrakchi. | Fqih principal de 2 ^e classe (finances). | 13258 | 60 | | 10 | 3 enfants (4 ^e au 6 ^e rang). | 1 ^{er} janvier 1948. |
| M ^{me} Zineb bent Si Mohamed Lahlo, veuve Abdeloued el Marrakchi. | Le mari, ex-fqih principal de 2 ^e classe (finances, douanes). | 13259 | 60/50 | | 10 | | 1 ^{er} mai 1950. |
| Orphelin (1) Abdeloued el Marrakchi. | Le père, ex-fqih principal de 2 ^e classe (finances, douanes). | 13259 (1) | 60/10 | | | | 1 ^{er} mai 1950. |

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2015, du 8 juin 1951, page 957.

Arrêté viziriel du 28 mai 1951 portant révision et inscription de pensions au grand livre des pensions civiles chérifiennes.

Au lieu de :

« M^{me} Chemin-Dupontès Madeleine-Elisabeth-France, veuve Picheral Jean-Joseph-Alfred.

« Le mari, ex-contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon (intérieur) (indice 340).

« Orphelins (2) Picheral Jean-Joseph-Alfred.

« Le père, ex-contrôleur civil adjoint de 3^e classe, 2^e échelon (intérieur) (indice 340) » ;

Lire :

« M^{me} Chemin-Dupontès Madeleine-Elisabeth-France, veuve Picheral Jean-Joseph-Alfred.

« Le mari, ex-contrôleur civil adjoint de 2^e classe (intérieur) (indice 386).

« Orphelins (2) Picheral Jean-Joseph-Alfred.

« Le père, ex-contrôleur civil adjoint de 2^e classe (intérieur) (indice 380). »

Honorariat.

Est nommé *directeur honoraire* de la santé publique et de la famille : M. Gaud Maurice, directeur de la santé publique et de la famille en retraite. (Arrêté résidentiel du 11 juin 1951.)

Est nommé *ingénieur géomètre principal honoraire* du service topographique chérifien : M. Laugier Charles, ingénieur géomètre principal hors classe en retraite. (Arrêté résidentiel du 12 juin 1951.)

Admission à la retraite.

M. Ligarde Léon, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du cadre des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juin 1951.)

M. Urrutigofly Jean, receveur central de l'enregistrement et du timbre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 4 juin 1951.)

MM. Fiorini Ange, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ; Bigot Jean, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon, et Poirrée Maurice, agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} juillet 1951. (Arrêtés directoriaux du 11 juin 1951.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service topographique) du 1^{er} juillet 1951 :

MM. Regragui ben Allal ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (aide-magasinier) ; Mohammed ben Mati

ben Hammouri, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (veilleur de nuit) ; M'Barek ben Ahmed ben Mohamed et Omar ben M'Bark ben el Haj, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire chaîneurs) ; Arbi ben Boumediene ben Ahmed, Mhammed ben Allal ben Mohammed et Hamou ben Ali Tadmou, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon (porte-mire chaîneurs). (Arrêtés directoriaux du 21 mai 1951.)

M. Allal ben Mohamed ben Ahmed Riffi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, de la municipalité de Casablanca, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté du chef de la région de Casablanca du 30 mai 1951.)

M. M'Ahmed ben Driss ben M'Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, de la municipalité d'Azemmour, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} octobre 1949. (Décision du chef de la région de Casablanca du 29 mai 1951.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours de moniteurs et monitrices du service de la jeunesse et des sports des 18 mai et 6 juin 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Lambert Roger, Delpuech André, Dulcères Robert ; M^{me} Lacomare Nadine.

M. Abdelaziz ben Moulay Ahmed el Idrissi (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939).

Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du secrétariat général du Protectorat du 16 mai 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Monnier Jean, Rosfelter Jacques, Mazel Francis ; Lagnaud Gilbert et Yovanovitch Michel, bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ; Cazalbou Jacques, Paolantonacci Jean et Leguier Pierre.

Concours de sous-lieutenant de port (session 1951).

Candidat admis : M. Lcleyter Martial.

Examen probatoire du 14 juin 1951 pour la titularisation dans le cadre des commis de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Candidats admis : MM. Dubrana Noël et Girot Siméon (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 JUIN 1951. — *Patentes* : Casablanca-nord, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 168) ; Mazagan, 5^e émission 1950 ; Sidi-Yahya, émission primitive 1951 (transporteurs) ; Safi, 3^e émission 1950 ; circonscription de Sidi-Bennour, 2^e émission 1950 ; centre d'Arbaoua, émission primitive 1951 (transporteurs) ; Casablanca-nord, 7^e émission 1950 ; Oujda-sud, 2^e émission 1951 ; circonscription d'El-Hajeb, 2^e émission 1949, 3^e émission 1950 ; circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, 2^e émission 1951 ; centre de Boulhaut, 3^e émission 1950 ; Mazagan, 11^e émission 1948, 8^e émission 1949 et 4^e émission 1950 (domaine maritime) ; Meknès-ville nouvelle, 26^e émission 1949 et 12^e émission 1950 ; centre d'Ouat-Oulad-el-Haj, 2^e émission 1950 ; Ouezzane, émission primitive 1951 (transporteurs) ; Oujda-nord, rôle spécial 1951 (Américains) ; Petitjean, émission primitive 1951 (transporteurs) ; Port-Lyautey, émission primitive 1951 (transporteurs) ; centre d'Oualidia, émission primitive 1951 ; Sidi-Slimane, Souk-el-Arba. Mechrâ-Bel-Ksiri, émissions primitives 1951 (transporteurs) ; cercle de Berkane, 2^e émission 1950 ; centre de Demnate, 2^e émission 1950 ; annexe de Boulhaut, 2^e émission 1950 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, émission primitive 1951 ; annexe de contrôle civil de Tedders, émission primitive 1951 ; centre de Boubkèr, 3^e émission 1951 ; circonscription de Sidi-Bennour, 2^e émission 1949.

Taxe d'habitation : Safi, 3^e émission 1950 ; Mazagan, 6^e émission 1950 ; Meknès-ville nouvelle, 25^e émission 1949, 13^e émission 1950.

Taxe urbaine : Oujda-nord, émission primitive 1951 (Américains).

Supplément à l'impôt des patentes : centre d'El-Hajeb, rôle spécial 2 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 5 et 7 de 1950 ; centre et circonscription de Talsinnt, rôle 1 de 1951 ; Oujda-sud, rôle 8 de 1949 ; centres de Djerada, Boubkèr, Touissit, rôles 4 de 1950 et 1 de 1951 ; centre et cercle de Goulmime, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-nord, rôle 9 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôles 16 de 1949 et 1 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 10 de 1949 ; centre de Tinejad, rôles 1 de 1950 et 1 de 1951 ; Oujda-nord, rôle 4 de 1950 ; centres de Bouârfa et de Figuig, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle spécial 32 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 27 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 12 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial 19 de 1951.

Taxe de compensation familiale : centre et banlieue de Berrechid, Casablanca-banlieue, centre de Boucheron, centre d'Ifrane, centre et banlieue de Boulhaut, Fedala-banlieue, émissions primitives de 1951 ; Fès-banlieue, 2^e émission 1950 ; Fès-ville nouvelle, 4^e émission 1950 ; Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1950 et émission spéciale 1951.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1950 ; cercle des Zemmour, rôle 1 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 4 de 1950 et 1 de 1951 ; circonscription de Marchand, rôle 1 de 1951 ; circonscription de Salé-banlieue, rôle 1 de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôle 1 de 1950 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 1 de 1951.

LE 10 JUILLET 1951. — *Patentes* : centre de Debdou, émission primitive 1951 (art. 501 à 644) ; centre de Taourirt, émission primitive 1951 (art. 1.001 à 1.378) ; centre de Khemis-des-Zemamra, émission primitive 1951 (art. 101 à 144) ; annexe de Debdou, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 7).

Taxe urbaine : centre de Debdou, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 469) ; centre de Khemis-des-Zemamra, émission primitive 1951 (art. 1 à 59) ; centre de Taourirt, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 720).

LE 20 JUILLET 1951. — *Patentes* : centre d'Aïn-es-Sebaâ, émission primitive 1951 (art. 1.001 à 1.231) ; Casablanca-ouest, émission primitive 1951 (art. 178.001 à 178.758) ; Casablanca-centre, émission primitive 1951 (art. 50.001 à 50.960) ; Moulay-Idriss, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 408) ; Casablanca-nord, émission primitive 1951 (art. 42.001 à 42.553).

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, émission primitive 1951 (art. 170.001 à 172.822) ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 718) ; Casablanca-centre, émission primitive 1951 (art. 54.001 à 54.759) ; Casablanca-nord, émission primitive 1951 (art. 44.001 à 44.445).

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, émission primitive 1951 (art. 170.001 à 172.718) ; Aïn-es-Sebaâ, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 500) ; Casablanca-centre, émission primitive 1951 (art. 50.001 à 50.119) ; Moulay-Idriss, émission primitive 1951 (art. 1^{er} à 1.636) ; Casablanca-nord, émission primitive 1951 (art. 42.001 à 42.410).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis de concours
pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire
du service de la conservation foncière.**

Un concours pour le recrutement de quinze commis d'interprétariat stagiaires du service de la conservation foncière aura lieu à Rabat, à partir du 11 septembre 1951, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 novembre 1946, modifié par l'arrêté directorial du 8 octobre 1949.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique) à Rabat, où les demandes d'inscriptions, accompagnées de toutes pièces réglementaires exigées, devront parvenir au plus tard le 11 août 1951, date de clôture de la liste des inscriptions.

Liste des experts habilités à connaître pour les années 1951 à 1954 inclus des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir les fonctions d'experts en matière de fausses déclarations d'origine des marchandises déclarées en douane pour les années 1951 à 1954 inclus.

Ces experts peuvent être désignés pour connaître de toutes contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées dans n'importe quel bureau de douanes de la zone française du Maroc.

| NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE |
|---|-------------------------------|
| MM. Acker Gaston, négociant, « Aux Galeries françaises », place du Général-Henrys. | Meknès. |
| Ahmed ould Ali Chellali, commerçant, rue de Marrakech | Oujda. |
| Alberto Pierre, propriétaire agriculteur, rue de Paris | Oujda. |
| Alexandre Mathieu, négociant en vins, boulevard Moulay-Youssef | Mogador. |
| Amieux, expert agricole, 180, boulevard de la Gare | Casablanca. |
| Anlhoird Alfred, rue Largeau | Oujda. |
| Aucey Georges, 59, boulevard du 4 ^e -Tirailleurs, Fès-ville nouvelle | Fès. |
| Aussal, beurres et fromages, 1, rue Colbert | Casablanca. |
| Arribe, commerçant, rue Bab-Agnaou .. | Marrakech-médina. |
| Arrighi Jourdan, industriel | Ounara, par Mogador. |
| Bacle Adrien, transports et assurances, place Lyautey | Mazagan. |
| M ^{me} Bastide J., colon, Khalazakan | Safi. |
| MM. Beccari Alphonse, avenue de France | Taza. |
| Bergès Antonin, directeur technique des vêtements « Grand Bon Marché », avenue du Chellah | Rabat. |
| Berthet Henri, avenue de Champagne .. | Port-Lyautey. |
| Bestlet C., entrepreneur, 102, avenue du Général-Moinier | Casablanca. |
| Béteille Léon, céréaliste, rue des Quais .. | Port-Lyautey. |
| Bonanni Ahmed | Taza (ville indigène). |
| Bennarous Maklouf, menuisier, rue Bonaparte | Oujda. |
| Bernard Auguste, courtier, 28, rue Clemenceau | Casablanca. |
| Beurrier, Union des docks-silos, rue Blaise-Pascal | Casablanca. |
| Blanchard Antoine, garnisseur, 1, rue du Général-Alix | Oujda. |
| Blankenhorn Georges, société « Icoma » (fils et tissus) | Fedala. |
| Bonhomme Henri, primeuriste à Mazagan | Mazagan. |
| M ^{me} Bordenave Marie, confections | Taza. |
| MM. Borot Jean, 144, rue Dumont-d'Urville. | Casablanca. |
| Bourgnou Jean, boulevard Foch | Oujda. |
| Bouÿssi Henri, agriculteur à El-Haleb, par Oujda | El-Haleb, par Oujda. |
| Blache Prosper, rue du Colonel-Giraud .. | Taza. |
| Boulet, directeur des Établissements Vil-morin | Aïn-es-Sebaâ, par Casablanca. |
| Bouvard Maurice, primeuriste, colon | Zemmara (Doukkala). |
| Bouvier Paul, machines agricoles, 125, boulevard de la Résistance-Française. | Casablanca. |

| NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE |
|--|--------------------------------|
| MM. Boulin Auguste, serrurier, rue de Safi ... | Rabat. |
| Boyer Raoul, négociant en vins et spiritueux, avenue Marie-Feuillet | Rabat. |
| Brudo Jean, commerçant | Mazagan. |
| Brun Albert, agriculteur, au Mas-Guelmanne | Bouznika. |
| Brun Jean, pharmacien | Rabat. |
| Cahen René, céréaliste, 7, avenue du Général-d'Amade (galerie Tazi) | Casablanca. |
| Carcl Jean, industriel, rue Franchel-d'Esperey | Mogador. |
| Cartier Adrien, commerçant, rue Wattier. | Mogador. |
| Cartier Charles, commerçant, 5, rue de Belgique | Mogador. |
| Cano René, rue de Meknès | Oujda. |
| Canton Édouard, épicier, boulevard de Sidi-Yahia | Oujda. |
| Carbone Salvator, marchand de meubles. | Mazagan. |
| Cardeur, colon | Mazagan. |
| Carémantant | par Tiflet. |
| Castellano, pharmacien, avenue de la Gare | Sidi-Abdallah, par Oued-Amlil. |
| Caute Jean, conservateur, boulevard du Commandant-Fages | Port-Lyautey. |
| Chamboredon Raoul, commerçant, avenue de Champagne | Casablanca. |
| Chanel Raoul, colon, Dhridrat | Port-Lyautey. |
| Chanut Georges, exportateur de viandes, rue du Colonel-Scal | Safi. |
| Chapelain Maurice, épicier, rue de la Mamora | Casablanca. |
| M ^{me} Chapuy Lucie, articles marocains, 108, boulevard El-Alou | Port-Lyautey. |
| MM. Chatteau Jacques, produits pharmaceutiques, rue du R'Bat | Rabat. |
| Chaudières, rue du Commerce | Safi. |
| Chavaing Georges, marchand de bois, immeuble Bouly | Taza. |
| Chevet Pierre, pharmacien, directeur de la Pharmacie centrale | Agadir. |
| Chol Jules, 43, avenue d'Alsace-Lorraine. | Casablanca. |
| Clérisse, cuirs et peaux, rue du Monopoles-Tabacs prolongée | Oujda. |
| Collet Abel, commerçant en tissus, 9, rue Roland-Fréjus | Rabat. |
| Cordonnier, directeur des Établissements Sarpois, rue de la Vilette | Fès (V.N.). |
| Coudier Georges, mécanicien, 17, boulevard de Martimprey | Casablanca. |
| Coutier Louis, épicier, marché municipal. | Oujda. |
| M ^{me} Croizé Georgette, pharmacienne | Rabat. |
| MM. Croizé Alfred, ingénieur électricien, immeuble Blache | Taza. |
| Dalverny Albert, agent d'affaires, boulevard Gallieni | Oujda. |
| Delécluse Robert, Tanneries Delécluse (cuirs et peaux) | Fedala. |
| M ^{me} veuve Delvoie, Nouveautés, place Lyautey. | Mazagan. |
| MM. Delubac Adrien, agriculteur, rue Lavoisier, villa « Les Diablotins » | Rabat. |
| Demoulin Olivier, opticien, 21, avenue de la République | Meknès. |
| Denech André, huiles, quartier industriel. | Port-Lyautey. |
| Derche Jules-Henry, ébéniste-décorateur, boulevard de la Gironde | Casablanca. |
| Desnier, à Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziyane, par Casablanca | Casablanca. |

| NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE | NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE |
|---|----------------------------|---|---------------------------|
| MM. Deville Jacques, propriétaire-viticulteur, domaine de Sidi-Boghari, avenue Clemenceau | Port-Lyautey. | MM. Geney Aristide, boucher, rue Albert-1 ^{er} . | Port-Lyautey. |
| d'Hermy Henri, représentation-consignation, rue Branly | Meknès. | Geugnon Henri, Carrières marocaines, 63, rue du Colonel-Scal | Casablanca. |
| Doat Jean, Compagnie générale d'électricité (matériel électrique) | Fedala. | M ^{me} Givaudan Fernande, pharmacienne, place de l'Atlas | Fès (V.N.). |
| Dolbeau Hubert, métaux, rue La Pérouse. | Casablanca. | MM. Goillardou, lièges, charbons et bois, immeuble Tibet, cours Lyautey | Rabat. |
| Domerc Joseph, bois, rue du Lieutenant-Lughérini | Casablanca. | Gontard Henri, mécanique automobile, Garage central, boulevard Delcassé .. | Mazagan. |
| Doucet, ébéniste, villa des domaines | Agadir. | Gourvénéec Yves, industriel (emballages métalliques), immeuble du Parc | Fedala. |
| Dubois Auguste, éleveur-agriculteur, à Taourirt | Taourirt. | Gout, cuirs et peaux, route de Camp-Bouhaut, boîte postale 562 | Casablanca. |
| Duchemin, administrateur de sociétés, immeuble du Parc | Fedala. | Gobe Lucien, tailleur-couturier, rue El-Gza | Rabat. |
| Dufour Pierre, limonadier, place Brudo. | Mazagan. | Gonzalès Joseph, alimentation, rue Berthelot | Oujda. |
| Duprat, clinique vétérinaire, rue du Havre | Casablanca. | Godefin Maurice, garagiste, boulevard Gouraud | Rabat. |
| Durand Édouard, immeuble Malagnini, place de la Gare | Rabat. | Gouin Édouard, directeur des Hâneries du Maroc, 65, avenue d'Amade | Casablanca. |
| Dupuy Simon, avenue de la Gare | Taza. | Gouillardon Jean, usine de liège | Salé. |
| Estève, rue du Commerce | Taza (V.N.). | Grand Ernest, tanneries marocaines, route de Mediouna | Casablanca. |
| El Hadj Mohamed ben el Hadj Brahim, commerçant, rue des Consuls | Rabat. | Grévoz Charles, électricien | Mazagan. |
| Estors Fernand, bois, rue Lamoricière .. | Casablanca. | Grillot Georges, fonctionnaire, centre des recherches agronomiques, 7, avenue de Temara | Rabat. |
| Espinasse Raymond, transporteur, place du R'Bat | Safi. | Grislin, bois, rue Razzia | Rabat. |
| Fargeix Clément, entrepreneur, avenue Alexandre-1 ^{er} | Mazagan. | Guelfi Roch, contrôleur de l'aconage | Mazagan. |
| Fabre et Schardt, selliers, boulevard Gallieni | Rabat. | Guénois Paul, commerçant, rue du Lieutenant-Chamand | Mogador. |
| Fattacioli, pharmacien, 107, boulevard de la Gare | Casablanca. | Guillaud Louis, quincaillier, 31, rue de l'Amiral-Courbet | Casablanca. |
| Faucher Maurice, rue du Capitaine-Petitjean | Rabat. | Guilhaumon, grainetier, marché municipal | Rabat. |
| Faure Julien, directeur d'entreprise, rue d'Amade | Oujda. | Harispe (Docteur), agriculteur | Berkane. |
| Faurie Louis, rue Bugeaud | Oujda. | Hégué Bernard, fabricant de meubles, rue du Capitaine-Petitjean | Rabat. |
| Ferté Pierre, pharmacien | Mazagan. | Hébrard Marcel, 7, rue Gueydon-de-Dives. | Rabat. |
| Foucauld Jacques, industriel (conserves alimentaires), rue de Fès | Fedala. | Henriet Auguste, colon | Fort-Meaux, par Marchand. |
| Ferise Maurice, rue du Maréchal-Lyautey | Taza (V.N.). | Héraud Louis, entrepreneur, 10, rue Ksimi | Agadir. |
| Fleury Paul, Établissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, boulevard Donfert-Rochereau | Casablanca. | Hinterman Jean, vétérinaire, 185, boulevard de la Résistance-Française | Casablanca. |
| Forns Henri, scierie, avenue des Oulad-Delim | Marrakech. | Houdre, charcutier | Camp-Boulhaut. |
| Ferron Albert, colon | Camp-Christian (Marchand). | Hquze Adrien, négociant en céréales, avenue Albert-1 ^{er} | Mazagan. |
| Frecon Laurent, directeur de la Compagnie biscuitière franco-marocaine, rue d'Arcachon | Casablanca. | Hernandez Joseph, lotissement de Tazest | Taza (V.N.). |
| Fortin Emmanuel, industriel, rue Lemoigne | Meknès. | Jacomino Pascal, maraîcher | Berkane. |
| Garcin, Compagnie algérienne de meunerie, président de l'Association des exportateurs | Casablanca. | Jacquetty Francis, agent de fabrique, avenue d'Azemmour | Mazagan. |
| Gattefossé, chimiste | Ain-es-Sbaâ. | Jallat Jean, machines agricoles | Port-Lyautey. |
| Gavin Antoine, charcutier | Rabat. | Jeanne René, colon à Fedala | Fedala. |
| Geminel L., directeur de la Compagnie marocaine, immeuble Tazi | Marrakech-médina. | Jeannin Paul, huiles minérales, avenue Richard-d'Ivry | Mazagan. |
| Gimenez François, quincaillier, place Brudo | Mazagan. | Jourda Raymond, textiles, 47, rue de Strasbourg | Casablanca. |
| Gimeno, directeur des docks-silos coopératifs du Sud du Maroc, boulevard Colonna-d'Ornano | Casablanca. | Koch, ferme des Rosiers, route de Mazagan | Casablanca. |
| Giraud, industriel, rue de Lyon | Meknès. | Lachaise Pierre, agriculteur | Casablanca. |
| | | Lagarde Adrien, ingénieur agronome de la société « Saki », 14, avenue Maurial | Fès. |
| | | Lamali B., maître potier | Safi. |
| | | Laporte Lucien, boucher | Mazagan. |

| NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE | NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE |
|---|-----------------------------|---|---------------------------|
| Latron Paul, colon | Tamelett, par Marrakech. | MM. Merklein Michel, exportateur de laines, avenue Louis-Barthou | Mazagan. |
| Lautier Fernand, négociant en vins, ave- nue de la Victoire | Mazagan. | Menier J., fabricant d'emballages, boule- vard Lajournade | Casablanca. |
| Lauvière Robert, colon | Tassoultant (Marrakech). | Michelot André, vins, rue de Savoie, n° 44 | Fès (V.N.). Chichaoua. |
| Lauzet Etienne, commerçant, fruits et primeurs, rue Henri-Popp | Rabat. | Michon François, colon | Rabat. |
| Lavalade, colon, route de Dar-Si-Aïssa .. | Safi. | Miège Emile, retraité, rue de Dijon | Fès (V.N.). |
| Lebail, Établissements Buisson | Mazagan. | Milleret Franck, constructions métalli- ques, rue de Savoie | Fès (V.N.). |
| Le Bey Émile, vins en gros, avenue d'Algérie | Oujda. | Miraval Georges, commerçant, rue Albert-1 ^{er} | Port-Lyautey. |
| Leçoq Marcel, colon, boîte postale 13, à Marrakech-médina | Tassoultant (Marrakech). | Morhing Francis, route de Fès | Taza. |
| Leçoq Maurice, rue d'Oran | Taza. | Monié Béranger, boulevard Foch | Oujda. |
| Legier Pierre, mines | Beni-Tajjite. | Monneris Joachim, entrepreneur, rue de Naples | Rabat. |
| Legrand Jules, colon à Tassoultant (région de Mogador) | Mogador. | Monnier Georges, meubles, 125, boule- vard de Lorraine | Casablanca. |
| Legrand Albert, négociant, route de Mar- rakech | Safi. | Montauzan (de) Philippe, filatures et tis- sages, 6, avenue de la République | Meknès. |
| Levrat Pierre, agent général de la « S.O.P.A. », quartier du Stade | Mogador. | Monteil Jean, carrossier, rue d'Erzeroum. | Port-Lyautey. |
| Lodenas Maurice, céréales, directeur des docks-silos, avenue Alexandre-1 ^{er} | Mazagan. | Monziès Jean, colon, rue du Sebou | Port-Lyautey. |
| Loiret Maurice, tailleur, avenue Mangin. | Marrakech- Guéliz. | Moreau Pierre, colon, boîte postale 53 .. | Marrakech- médina. |
| Lombard Jeanne, alimentation, marché municipal | Rabat. | Morlot Jean, propriétaire à Ain-Regada, par Berkane | Berkane. |
| Longarri Jean | Taza. | Moulay Ali, boucher, marché | Mogador. |
| Lordan Henri, entrepreneur, 22, rue La- voisier | Rabat. | Nacher Edouard, propriétaire, agricul- teur, 3, rue Jules-Verne | Oujda. |
| Lorenzo Jean fils, rue du Maréchal-Lyau- tey | Taza (V.N.). | Noury Charles, inspecteur d'agriculture honoraire, villa « Les Grillons », rue Charles-Lebrun | Casablanca. |
| Louis Jean-Baptiste, hôtelier, rue Mou- lay | Port-Lyautey. | Olléini, kilomètre 17, route de Casa- blanca à Rabat | Aïn-el-Harrouda. |
| Louis, papiers et cartons, rue Blaise-Pas- cal, n° 153 | Casablanca. | Pacaud Gilbert, négociant en cuirs, place du R'Bat | Safi. |
| Louis, nouveautés, rue Gambetta | Oujda. | Pacaud René, colon à Dhridhrat | Safi. |
| Louis Joseph, colon, Harthe-Salah | Safi. | Paganelli Jean, grossiste en alimentation, rue de Corse | Meknès. |
| Louistre Georges, tissus, avenue de Te- mara | Rabat. | Pahaud Jean, garagiste | Mogador. |
| Mangin, balais, brosses et emballages, rue de Dijon | Casablanca. | Paquin Albert, horloger-bijoutier, 55, boulevard Poeymirau | Fès (V.N.). |
| Marée, directeur des Chaux et ciments, boulevard Colonna-d'Ornano | Casablanca. | Pautestat, 67, rue Coli | Casablanca. |
| Mari, pharmacien, place du R'Bat | Safi. | Pensec, Etablissements Delory, Roches- Noires | Casablanca. |
| Martin René, commerçant, « Les Arts marocains », place Souk-el-Rhazal n° 21 | Rabat. | Péraldi François, crin végétal, avenue de Marrakech | Mazagan. |
| Mariani Paul, rue du Commerce | Taza. | Perrin Guy, électricien, rue du Langue- doc | Rabat. |
| Marrakchi Tazi, commerçant, rue Sidi- M'Chiche | Port-Lyautey. | Pharaboz Henri, boucher au marché | Safi. |
| Martorell Ramon, lièges et bouchons .. | Fedala. | Piallat Albert | Oued-Amelil, par Taza. |
| Massé, Conserveries algéro-marocaine, Roches-Noires | Casablanca. | Piètri Vincent, colon, à Ifri, par Talmest. | Mogador. |
| Mayssonier Guy, bois, 99, rue Franchet- d'Esperey | Casablanca. | Pillant René, agent d'assurances, rue Hugo-d'Herville | Rabat. |
| Ménager, arboriculteur, avenue de Salé .. | Port-Lyautey. | Piou Charles, agriculteur | Berkane. |
| Ménager Honoré, colon | Sidi-Yahya- du-Rharb. | Racat Roger, minotier, Moulins de Maza- gan | Mazagan. |
| Merchier Paul, directeur général de la société « Marica », conserves de vian- des et poissons | Fedala. | Raoux Joseph, agriculteur, rue Bab- Agaou | Marrakech- médina. |
| Mérienne, alimentation, place du R'Bat. | Marrakech-Guéliz. | Rabaud André, société « Interbois », ave- nue du Guéliz | Agadir. |
| Mermé Albert, entrepreneur, avenue de Casablanca | Oujda. | Ravet Pierre, vins en gros, boulevard Krauss | Oujda. |
| Merlo Joseph, céréales, boulevard Foch .. | Oujda. | Raymond André, rue Driant | Port-Lyautey. |
| | | Ribes Vincent, entrepreneur, avenue Cle- menceau | Port-Lyautey. |

| NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE | NOM ET ADRESSE | RÉSIDENCE |
|---|-------------------|---|---------------------------|
| MM. Revoïn Gaspard, textiles, 142, boulevard de la Gare | Casablanca. | MM. Mohamed Bel Moktar Bel Mehdi, articles marocains, rue de Fès | Oujda. |
| Richaud Édouard, sucres, rue de Fès | Oujda. | Mohamed ould Caïd Sliman, négociant, rue El-Mazouzi | Oujda. |
| Rivière Alexandre, négociant-exportateur, avenue de Marrakech | Mazagan. | Simon Jean, primeuriste, Oulad - Slita, par Zemamra | Doukkala. |
| Rizzo François, entrepreneur | Mazagan. | Spavone, 51, boulevard Emile-Zola | Casablanca |
| Rocher Régis, négociant en laines et céréales, rue Albert-1 ^{er} | Port-Lyautey. | Talmon, industriel, 6, rue d'Arcachon .. | Casablanca |
| Roland, droguiste, 2, rue de Settât | Casablanca. | Tardy Camille, usines « Cosmar » | Fedala. |
| Rouppert Charles-Henri, Société des agaves d'Agadir | Mogador. | Thollet Charles, quincaillier, avenue Clemenceau | Port-Lyautey |
| Roure, directeur des magasins Vita, 17, rue Colbert | Casablanca. | Thouret Henri, propriétaire, avenue de la République | Oujda. |
| Rouquette Georges, entrepreneur, avenue de Champagne | Rabat. | Thierry, colon | Mazagan. |
| Ruiz François, charcutier, marché municipal | Port-Lyautey. | Touboul Léon, agriculteur, avenue de la République | Oujda. |
| Roustan, boissons, rue du Chevalier-Bayard | Casablanca. | Touchet Jacques, matériel électrique, avenue de la République | Safi. |
| Sallenave André, colon, M'Zourhèn | Safi. | Trama, président fédéral des patrons boulangers du Maroc, chambre de commerce | Rabat. |
| Sandillon Henri, minotier, rue de la Médina | Mogador. | Vacherand Henri, quincaillier, rue de Foucauld | Meknès. |
| Salord Antoine, entrepreneur, avenue Mangin | Marrakech-médina. | Vagner, rond-point d'Amade | Casablanca. |
| Saphore, légumes, fruits et graines, pommes de terre, 18, rue d'Auteuil | Casablanca. | Vernadet Henri, industriel (pâtes alimentaires), 13, avenue de la République. | Meknès. |
| Savel, directeur des Moulins du Maghreb. | Casablanca. | Vianet Roger, commerçant | Oujda. |
| Sburlati Marius, entrepreneur, boulevard d'Amade | Rabat. | Vignoud Jean, directeur de la maison Templier, boulevard de la Gare | Casablanca |
| Scheibenstock René, Huilerie Gallia (huiles et savons) | Fedala. | Vignon Henri, exportateur, quartier Industriel | Marrakech-Gueliz. |
| Schuler, sous-directeur à la Compagnie internationale des grands magasins .. | Casablanca. | Vilcoq Jean, Huileries et savonneries du Maroc | Casablanca |
| Sebty Omar, boulevard Poeymirau | Fès (V.N.). | Vinatier Henri, pièces automobiles, rue de la Marne | |
| Ségurinaud Paul, pharmacien, avenue du Chellah | Rabat. | Vinay Georges, menuisier, avenue Alexandre-1 ^{er} | Maz. |
| Ségura Pascal, céréales | Taza. | Vincendez Ernest, agriculteur | El-K des-Sr. |
| Senécaut Louis, imprimeur | Fedala. | Vivent Jean, épicier, rue du Commerce. | Taza. |
| Sicre, membre de la chambre de commerce | Casablanca. | Vincent Pierre, colon à Shaïm | Safi. |
| Abdelkadèr Berrisoul, maroquinerie, place De Gaulle | Oujda. | Wibaux Jacques, assurances, laines, quai de la Tour-Hassan | Rabat. |
| Abdelghani el Kebhaj, commerçant, rue des Consuls | Rabat. | Woirin René, société « Strafor » (charpentes métalliques) | Fedala. |
| Abdennebi el Raïssi, commerçant, marché municipal | Rabat. | Wacquiez Henri, sculpteur, dar El-Ferah, à Aïn-es-Schaâ, route n° 110 | Aïn-es-Sel par Casablanca |
| Ahmed Berroukech, amin des épiciers, place Sidi-Abdelouahab | Oujda. | | |
| Ahmed el Bouzidi, commerçant en tissus, kissaria des Kenadza | Oujda. | | |
| Benabdallah ben Tadj, commerçant en tissus, place Attarine | Oujda. | | |
| Driss el Mekdouri, commerçant, marché aux grains | Rabat. | | |
| Moktar Sebta, commerçant, rue des Consuls | Rabat. | | |
| M'Hamed Chihani, commerçant, rue Souïka | Rabat. | | |
| Mohamed ben Abderrahman Sraïri, commerçant, rue Ouzara | Rabat. | | |
| Mohamed ben Ahmed Zemmama, négociant, place El-Attarine | Oujda. | | |
| Mohamed ben Chérif ben Yacoub, denrées coloniales, place du Maroc | Oujda. | | |
| Mohamed Bel Hadj Abdelkadèr Bel Guendouz, tapis, place Clemenceau | Oujda. | | |
| Mohamed ben Mohamed el Achaachi, amin des selliers, souk El-Habous | Oujda. | | |